



**Ordre
des agronomes
du Québec**

**Politique générale de l'OAQ concernant
la surveillance des actes agronomiques**

Adoptée en octobre 2004

Modifiée en mai 2009

Remerciements

La Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques constitue un document de référence rédigé après plusieurs mois de consultation auprès de nombreux agronomes issus de tous les milieux professionnels de l'agriculture et de l'agroalimentaire. Les membres des comités d'inspection professionnelle et de législation ont également été mis à contribution. Nous tenons particulièrement à remercier de leur généreuse collaboration les personnes suivantes qui ont participé à la réalisation de cet ouvrage :

Comité *ad hoc* de travail

Claire Bolduc, agronome, présidente de l'Ordre
Pascal Alary, agronome
Simon Baillargeon, agronome
Josée Bédard, agronome
Marco Binet, agronome
Elaine Cloutier, agronome
Rémy Fortin, agronome
Alexandre Mailloux, agronome
Pierre C. Migner, agronome

Comité de législation

Jacques Laganière, agronome, président du comité
Stéphane D'Amato, agronome
M^e Éric Gosselin, agronome*

Comité d'inspection professionnelle

Nathalie Côté, agronome, présidente du comité
Richard Beaulieu, agronome
Marcel Michaud, agronome
Vital Nault, agronome
Ghislaine Roch, agronome
André St-Hilaire, agronome
Jean-Jacques Simard, agronome*

Rédaction

Louissette Rougeau, agronome, secrétaire de l'Ordre

Révision

Claudine Lussier, agronome, directrice générale de l'Ordre
M^e Érik Morissette, conseiller juridique de l'Ordre
Georges O'Shaughnessy, agronome, syndic de l'Ordre*

* Était également membre du comité *ad hoc* de travail

Notes

L'information relative à la législation présentée dans ce document se veut la plus fidèle possible aux textes de lois auxquels elle réfère, mais ne saurait remplacer les textes officiels, lesquels prévalent toujours sur le présent document.

Il est à noter que tous les termes utilisés dans cet ouvrage le sont dans leur sens générique et que, dans le but d'éviter d'alourdir le texte, aucun terme masculin n'a été féminisé.

La présente politique et son résumé sont disponibles sur le site Web de l'Ordre ainsi qu'au siège social.

Pour information ou pour obtenir un exemplaire de la Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques ainsi que le résumé :

Ordre des agronomes du Québec
1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810
Montréal (Québec) H2L 1L3

Téléphone : (514) 596-3833 ou
1 800 361-3833
Télécopieur : (514) 596-2974
Courriel : agronome@oaq.qc.ca
Site Web : www.oaq.qc.ca

Table des matières

Avant-propos	6
Introduction	7
1 La constitution et la fonction d'un ordre professionnel	8
2 Les actes exclusifs à l'agronome	9
2.1 Exemples d'actes agronomiques	10
2.2 Les actes techniques.....	13
3 L'exception en faveur du technicien agricole lui permettant de poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome	13
3.1 La définition des termes « technicien ou technologiste agricoles »	14
3.2 La reconnaissance des diplômes et des formations de niveau collégial en agriculture ...	15
3.2.1 La formation acquise au Québec.....	15
3.2.2 La formation acquise hors Québec	16
3.3 Le technologue professionnel	16
4 La notion de surveillance	17
4.1 La distinction entre la surveillance d'actes agronomiques, la supervision et la référence	17
5 L'établissement d'une procédure de surveillance	18
5.1 Les éléments essentiels d'une procédure de surveillance.....	19
6 L'établissement d'une entente de surveillance	21
6.1 La différence entre une procédure et une entente de surveillance.....	21
6.2. Les éléments essentiels d'une entente de surveillance	21
6.3. La cessation d'une entente de surveillance	23
7 La détermination du ratio du nombre de techniciens agricoles par agronome	23
8 Les modes de surveillance : sur place et à distance	25
8.1 L'importance de visiter l'entreprise agricole	26
8.2 Le contrat de surveillance externe	27
9 La responsabilité de l'agronome et celle du technicien agricole au regard des actes agronomiques	28
9.1 Les principales obligations de l'agronome relativement à la surveillance.....	30
9.1.1 Les recommandations verbales et la responsabilité professionnelle	30
9.1.2 La prise en compte de ses limites et de ses moyens.....	30
9.1.3 La connaissance des faits	31
9.1.4 Les relations avec les clients.....	31
9.1.5 Le secret professionnel	32
9.1.6 La signature de l'agronome	32
9.1.6.1 La signature de complaisance : une faute grave	33
9.1.6.2. La signature électronique.....	33
9.1.7 La tenue et la garde des dossiers	34
9.1.8 Le droit d'accès et de rectification et l'obligation de remettre des documents au client	35
9.1.9 L'information au client en cas de situation problématique	35

9.1.10	La facturation des services professionnels	35
9.1.11	La formation continue et la recherche de nouveaux outils.....	35
9.2	La responsabilité de l'agronome employeur	36
10	L'assurance responsabilité professionnelle et la surveillance	36
11	Les conséquences pour un agronome, un employeur et un technicien agricole d'enfreindre les lois professionnelles.....	37
11.1	Les conséquences pour un agronome	37
11.2	Les conséquences pour un employeur : personne morale, officiers et cadres.....	38
11.3	Les conséquences pour le technicien agricole	38
12	Doctrine et quelques exemples jurisprudentiels	39
13	Que faire en cas de situation problématique?	42
14	Conclusion	43
Annexe 1 : L'assurance responsabilité professionnelle et la surveillance		44
Tableau 1 : Ratio suggéré du nombre de techniciens agricoles par agronome		24

Avant-propos

L'Ordre des agronomes du Québec (OAQ) est un ordre professionnel constitué en vertu de la *Loi sur les agronomes* (L.R.Q., c. A-12) et est régi par une loi cadre, le *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26). Il a pour mandat d'assurer la protection du public. À cette fin, il doit contrôler la qualité des services professionnels offerts dans le champ de pratique de l'agronomie. L'Ordre compte quelque 3 200 membres oeuvrant dans tous les secteurs de l'agriculture et de l'agroalimentaire, tant au chapitre de la production, de la recherche, de la gestion et du financement, de la transformation que de la mise en marché. L'Ordre a également la responsabilité de tenir compte de l'intérêt des tiers dans les dossiers relevant de son domaine d'activité et de mettre l'expertise de la profession au service de la société.

Professionnel impliqué, l'agronome est actif dans le développement du secteur agroalimentaire. Ainsi, il agit notamment au niveau de la production agricole et horticole, du génie rural, de l'occupation du territoire, ou encore, de l'implantation de technologies visant à rendre le secteur plus compétitif.

Conformément à son mandat de protection du public, l'OAQ veille à ce que les agronomes posent des actes agronomiques dans le respect des lois et règlements. La surveillance étant spécifiquement prévue dans la *Loi sur les agronomes*, l'Ordre a aussi le devoir de s'assurer que chaque agronome effectue la surveillance des actes agronomiques confiés à un technicien, un technologiste ou un technologue agricoles de façon à ce que ces personnes travaillent dans le respect des mêmes lois et règlements auxquels sont soumis les agronomes. L'Ordre doit également voir à ce que ces actes soient posés dans le respect des règles de l'art¹. Pour ce faire, en collaboration avec leur employeur, des agronomes de différentes organisations ont mis en place des procédures visant à s'assurer de la qualité de la surveillance des actes agronomiques ainsi posés. Par ailleurs, au fil des ans, certains agronomes ont aussi demandé au comité d'inspection professionnelle de l'Ordre de valider leur procédure de surveillance.

Afin de mieux répondre à ces demandes et sur les conseils de l'Office des professions du Québec, les administrateurs du Bureau de l'Ordre ont convenu d'élaborer une politique générale de surveillance des actes agronomiques. Cette politique a donc pour but premier d'aider tout agronome à améliorer sa procédure de surveillance. Elle vise également à sensibiliser les employeurs aux étapes de la surveillance exercée par l'agronome afin que soient respectées les règles de l'art de la profession et les normes impératives qui la gouvernent. Ce document énonce certains principes de base et guide le lecteur à travers les dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les agronomes* et des règlements de l'OAQ, dont le plus connu demeure le *Code de déontologie des agronomes*².

Comme chacun de nous le sait, nul n'est censé ignorer la loi. Dans cet esprit, cette politique générale constitue un ouvrage de référence et un outil d'interprétation des textes législatifs et réglementaires pertinents concernant l'un des aspects fondamentaux de la pratique de l'agronomie, à savoir la surveillance des actes agronomiques posés par un technicien, un technologiste ou un technologue agricoles. Le lecteur est par ailleurs invité à soumettre toute question relative aux sujets présentés dans ce document au secrétaire de l'Ordre (agronome@oaq.qc.ca).

¹ Règles de l'art : ensemble des connaissances techniques, des règles de pratique, des méthodes et des moyens à utiliser par l'agronome pour une application prudente de la science agronomique, lors de la prestation d'un service professionnel. (Définition inspirée de l'article « Le respect des règles de l'art : une obligation » parue dans la revue *Plan*, de l'Ordre des ingénieurs du Québec, novembre 2002, p. 25).

² Le Code de déontologie des agronomes est disponible sur le site Web de l'Ordre : <http://www.oaq.qc.ca/encadrement.asp>.

Introduction

La Politique générale concernant la surveillance des actes agronomiques s'adresse aux agronomes à leur compte, aux agronomes salariés (incluant les agronomes de la fonction publique³) et aux employeurs (la personne morale, ses administrateurs et ses officiers) car tous doivent respecter les lois professionnelles en vigueur au Québec. Cette politique comprend 13 sections.

La section 1 aborde les dispositions légales qui définissent et encadrent un ordre professionnel à exercice exclusif tel que l'Ordre des agronomes du Québec. La section 2 présente les actes constituant l'exercice de la profession d'agronome. Les étapes de réalisation d'un acte agronomique y sont d'abord décrites et quelques exemples sont donnés pour différents champs d'activités agronomiques. La section 3 définit ce qu'est un technicien, un technologiste et un technologue agricoles⁴ et traite du diplôme requis pour avoir le droit de poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome.

La section 4 permet de distinguer la surveillance d'actes agronomiques de la supervision et de la référence alors que les sections 5 et 6 traitent respectivement des facteurs à prendre en compte pour établir une procédure de surveillance et des éléments essentiels d'une entente de surveillance. C'est à la section 7 qu'est traitée la question du ratio du nombre de techniciens agricoles pouvant poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome alors que la section 8 aborde le mode de surveillance sur place et la surveillance à distance.

Les principales dispositions relatives à la responsabilité de l'agronome et à celle du technicien agricole au regard des actes agronomiques et de leur surveillance sont présentées à la section 9 alors que le sujet de l'assurance responsabilité professionnelle est traité à la section 10.

La section 11 expose les conséquences pour un agronome, pour un employeur et pour un technicien agricole d'enfreindre les lois professionnelles au Québec alors que la section 12 apporte, à l'appui, quelques exemples jurisprudentiels. Enfin, la section 13 trace un portrait succinct des solutions qui s'imposent en cas de situation problématique.

³ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC. *L'éthique dans la fonction publique québécoise*, 2003, p. 2.

⁴ Afin de ne pas alourdir le texte, les termes « technicien, technologiste et technologue agricoles » sont désignés ci-après par « technicien agricole ». Par ailleurs, le terme « technologue agricole » est ici utilisé au sens large et, par conséquent, il inclut le « technologue professionnel » qui œuvre en agriculture et en agroalimentaire.

1 La constitution et la fonction d'un ordre professionnel

En 1974, par l'adoption du *Code des professions*, l'Assemblée nationale a créé les ordres professionnels. La principale fonction d'un ordre professionnel est d'assurer la protection du public, notamment en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres (*Code des professions*, art. 23).

Aux termes de l'article 25 de ce code, cinq facteurs sont considérés pour la constitution d'un ordre professionnel :

- « 25. Pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué ou si un groupe de personnes doit ou non être intégré à l'un des ordres visés à la section III du chapitre IV, il est tenu compte notamment de l'ensemble des facteurs suivants :
- 1° les connaissances requises pour exercer les activités des personnes qui seraient régies par l'ordre dont la constitution est proposée;
 - 2° le degré d'autonomie dont jouissent les personnes qui seraient membres de l'ordre dans l'exercice des activités dont il s'agit, et la difficulté de porter un jugement sur ces activités pour des gens ne possédant pas une formation et une qualification de même nature;
 - 3° le caractère personnel des rapports entre ces personnes et les gens recourant à leurs services, en raison de la confiance particulière que ces derniers sont appelés à leur témoigner, par le fait notamment qu'elles leur dispensent des soins ou qu'elles administrent leurs biens;
 - 4° la gravité du préjudice qui pourrait être subi par les gens recourant aux services de ces personnes par suite du fait que leur compétence ou leur intégrité ne seraient pas contrôlées par l'Ordre;
 - 5° le caractère confidentiel des renseignements que ces personnes sont appelées à connaître dans l'exercice de leur profession. »

Certains ordres professionnels, comme l'Ordre des agronomes, sont à exercice exclusif, de par leur loi particulière. À ce sujet, l'article 26 du *Code des professions* stipule que⁵ :

« 26. Le droit exclusif d'exercer une profession ne peut être conféré aux membres d'un ordre que par une loi; un tel droit ne doit être conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

Ainsi, au regard des ordres dits à « exercice exclusif, seuls les membres de l'ordre concerné peuvent poser les actes du champ d'exercice et porter le titre associé à cette profession, sous réserve des exceptions prévues spécifiquement aux lois applicables.

Les ordres professionnels à exercice exclusif sont énumérés aux paragraphes 1 à 24.1 de l'annexe 1 du *Code des professions*. Parmi ces ordres, on trouve notamment la Chambre des notaires, le Collège des médecins, l'Ordre des ingénieurs et l'Ordre des agronomes.

C'est par l'article 32 du *Code des professions* que le titre d'agronome et son abréviation " agr." sont réservés, ainsi que tout autre titre ou abréviation pouvant laisser croire qu'une personne est membre de l'Ordre des agronomes du Québec :

⁵ En 1974, la Corporation des agronomes de la Province de Québec, qui existait depuis 1937 en vertu d'une charte, devint l'Ordre des agronomes du Québec aussi appelé l'Ordre professionnel des agronomes du Québec. Il s'agit d'un ordre à exercice exclusif dont la profession est encadrée par une loi particulière, la Loi sur les agronomes, et par une loi cadre, le Code des professions.

« **32.** Nul ne peut de quelque façon prétendre être avocat, notaire, médecin, dentiste, pharmacien, optométriste, médecin vétérinaire, **agronome**, architecte, ingénieur, arpenteur-géomètre, ingénieur forestier, chimiste, comptable agréé, technologue en radiologie, denturologiste, opticien d'ordonnances, chiropraticien, audioprothésiste, podiatre, infirmière ou infirmier, acupuncteur, huissier de justice, sage-femme ou géologue ni utiliser l'un de ces titres ou un titre ou une abréviation pouvant laisser croire qu'il l'est, ou s'attribuer des initiales pouvant laisser croire qu'il l'est, ni exercer une activité professionnelle réservée aux membres d'un ordre professionnel, prétendre avoir le droit de le faire ou agir de manière à donner lieu de croire qu'il est autorisé à le faire, s'il n'est titulaire d'un permis valide et approprié et s'il n'est inscrit au tableau de l'ordre habilité à délivrer ce permis, sauf si la loi le permet. »

Dans tous les ordres professionnels à exercice exclusif, la surveillance de l'exercice de la profession par les membres s'effectue grâce à plusieurs mécanismes de contrôle. Ce sont l'admission à la pratique, l'inspection professionnelle, la discipline (le syndic et le comité de discipline) ainsi que la surveillance de la pratique illégale et de l'usurpation de titre. Depuis 1974, la surveillance des actes agronomiques est inscrite dans la *Loi sur les agronomes*. Par conséquent, l'agronome a l'obligation d'effectuer la surveillance des actes agronomiques posés par le technicien agricole⁶.

2 Les actes exclusifs à l'agronome

L'agronome oeuvre dans tous les secteurs d'activité reliés de près ou de loin à l'agriculture et à l'agroalimentaire québécois. Ce travail s'effectue souvent en collaboration avec le technicien agricole dans le cadre des services rendus au client⁷. Ainsi, chacun des intervenants contribue à la qualité du service professionnel rendu. Par contre, certains actes sont exclusifs à l'agronome, c'est-à-dire qu'ils lui sont réservés. À cet effet, l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* décrit les actes exclusifs constituant l'exercice de la profession d'agronome comme suit :

« **24.** Constitue l'exercice de la profession d'agronome tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole. »

En 1997, l'Ordre énonçait ainsi en quoi consiste la réalisation d'un acte agronomique :

Lorsqu'il réalise un acte agronomique, « l'agronome analyse le milieu, évalue la situation, gère la qualité, diagnostique les problèmes, propose des solutions et établit un plan d'action. Son travail se traduit de façon ultime par un avis ou une recommandation qui concilie à la fois les intérêts de son client et de la société. L'agronome élabore des procédés, méthodes, normes, plans, devis ou spécifications, émet des directives de surveillance et effectue le suivi de ses recommandations. »⁸

⁶ Afin de ne pas alourdir le texte, les termes « technicien, technologiste et technologue agricoles » sont désignés ci-après par « technicien agricole ». Par ailleurs, le terme « technologue agricole » est ici utilisé au sens large et, par conséquent, il inclut le « technologue professionnel » qui œuvre en agriculture et en agroalimentaire.

⁷ La notion de client est large et comprend le producteur agricole, une personne morale, un groupe, un étudiant, l'employeur, etc. Le lecteur intéressé est invité à lire l'article suivant qui porte sur la notion de client : O'SHAUGHNESSY, Georges. « Le client de l'agronome, qui est-il? », dans *Agro-Nouvelles*, mars-avril 2004, p. 11.

⁸ DE GRANDMONT, Josée. « À chacun son champ », dans *Agro-Nouvelles*, janvier 1997, p. 1.

Ainsi, le processus menant à la réalisation d'un acte agronomique comprend habituellement les étapes suivantes :

Étapes de réalisation d'un acte agronomique

1. Établissement du contrat de services professionnels (entente de services)⁹
2. Collecte et validation de données (visite chez le client)
3. Traitement des données
4. Analyse de la situation
5. Établissement d'un diagnostic
6. Élaboration de recommandations
7. Suivi des recommandations

En résumé, pour traiter une problématique ou une situation particulière, un acte agronomique comporte habituellement une évaluation, c'est-à-dire un diagnostic qui implique la prise en compte de plusieurs facteurs, et ce, dans le cadre d'une approche globale et intégrée. À partir de ce diagnostic, une recommandation agronomique est élaborée, laquelle peut prendre la forme d'un avis, d'un conseil, d'une étude, etc. À ce sujet, l'OAQ préconise que toutes les recommandations soient signées et remises par écrit au client.

L'acte agronomique est indivisible par nature

Il est important de comprendre que l'acte agronomique est indivisible par nature. En effet, dans un esprit de protection du public et selon la législation actuelle, il n'est pas permis de diviser ou de décortiquer l'acte agronomique pour en extraire des activités ou des gestes pouvant être exercés ou posés en toute autonomie par d'autres personnes que celles autorisées à le faire.

Toute activité qui s'inscrit à la base de la réalisation d'un acte agronomique doit relever de l'agronome et donc faire l'objet d'une surveillance par ce dernier lorsqu'elle est réalisée par un technicien agricole.

En effet, l'activité qui est à la base de l'acte agronomique a une influence sur la qualité de la recommandation qui sera éventuellement émise par l'agronome. Dans ce contexte, cette activité, même si elle peut s'apparenter à une activité de nature technique, relève de l'agronome puisqu'elle fait partie intégrante de l'acte agronomique. Par ailleurs, l'agronome peut confier la réalisation de certaines de ces activités à un technicien agricole mais celui-ci devra alors travailler sous la surveillance de l'agronome. Légalement, l'acte agronomique relève toujours de l'agronome.

2.1 Exemples d'actes agronomiques

La culture des plantes agricoles

En production végétale, on trouve un grand nombre d'actes agronomiques comme :

- concevoir un programme de culture;

⁹ Notons que l'entente verbale (qui est aussi une forme de contrat) a autant de valeur qu'une entente écrite. Évidemment, en cas de litige, la preuve peut être plus difficile à établir lorsque l'entente est verbale.

- donner, à son employeur ou à son client, un conseil associé à la vente d'intrants pour la production végétale¹⁰ (semences, fertilisants minéraux ou organiques, amendements, pesticides, régulateurs de croissance, substrats, équipements, etc.);
- faire des recommandations à l'effet de traiter ou non une culture à la suite d'un dépistage effectué dans le cadre d'un programme de lutte intégrée;
- réaliser un plan agroenvironnemental de fertilisation ou de valorisation¹¹ ou modifier un tel plan;
- faire une recommandation de fertilisation et élaborer une formulation d'engrais¹² ;
- réaliser un plan de réduction des pesticides pour un terrain de golf¹³;
- donner des conseils en production ornementale (serres, pépinières, etc.);
- produire un rapport d'inspection ou de certification (biologique ou autre) en indiquant les améliorations à apporter par le producteur;
- évaluer les dommages et les chances de redressement d'une culture à la suite d'un événement, tel la grêle;
- recommander des interventions pour lutter contre l'érosion des sols arables;
- donner des conseils sur la régie d'entreposage des récoltes;
- etc.

L'élevage des animaux de ferme

De même, dans le domaine de la production animale, plusieurs actes consistent en des actes agronomiques, dont notamment :

- donner un conseil associé à la vente d'intrants en production animale (moulées, minéraux, équipements, etc.);
- prodiguer un conseil en génétique et reproduction animales;
- proposer un service de suivi de troupeau et d'analyse de productivité informatisés;
- effectuer une recommandation sur la régie des bâtiments pour la production animale;
- réaliser un programme alimentaire ou modifier un tel programme;
- produire un rapport d'inspection ou de certification (biologique ou autre) en indiquant les améliorations à apporter par le producteur;
- donner un conseil quant au bien-être animal;
- donner un conseil sur la mise en marché (ex : achat de quota, vente d'animaux);
- etc.

La gestion de l'entreprise agricole

Lorsqu'il est question de gestion d'entreprises agricoles et de leur financement, il importe de faire la distinction entre le conseil financier et le conseil agronomique qui concernent un dossier. Le conseil

¹⁰ On entend par « production végétale » les productions horticoles maraîchères, fruitières et ornementales (production d'arbres ornementaux, d'arbustes, de vivaces, d'annuelles, de plantes d'intérieur, de potées fleuries et de gazon).

¹¹ Consulter à ce sujet le Règlement sur les exploitations agricoles à l'adresse suivante : http://www.menv.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/index.htm ainsi que la Grille de référence pour la préparation, le suivi et la mise à jour du plan agroenvironnemental de fertilisation, disponible sur le site Web de l'Ordre : <http://www.oaq.qc.ca>, à l'onglet L'Ordre/Encadrement de la profession.

¹² La Ligne directrice de l'Ordre des agronomes du Québec concernant les actes agronomiques reliés à la vente d'engrais minéraux et d'autres matières fertilisantes est également disponible sur le site Web de l'OAQ.

¹³ Le 3 avril 2003, entré en vigueur le Code de gestion des pesticides qui rend obligatoire pour tous les propriétaires de terrains de golf, la détention d'un plan de réduction des pesticides sur une période de trois ans (article 73). Ce plan doit être conçu et signé par un agronome. Pour de plus amples renseignements sur le sujet, le lecteur est invité à lire l'article « Le nouveau Code de gestion des pesticides et l'article 73. - De concert avec les surintendants afin de réduire l'utilisation des pesticides sur les terrains de golfs », dans *Agro-Nouvelles*, octobre 2003, p. 4-5, ou à consulter le site Web du ministère de l'Environnement du Québec : <http://www.menv.gouv.qc.ca/pesticides/permis/code-gestion/guide-golf/index.htm>.

agronomique vise à orienter les clients, des producteurs agricoles, quant au développement de leur entreprise, lequel développement aura nécessairement un impact sur leurs états financiers. Ainsi, au sens de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*, une personne qui pose un des actes suivants fait de la gestion d'entreprises agricoles¹⁴ :

- exercer un rôle-conseil auprès de la clientèle, à partir du diagnostic de la situation actuelle de l'entreprise jusqu'à l'étude de faisabilité des solutions ou du projet envisagé;
- évaluer les projets d'investissement ou de redressement des entreprises, incluant la recommandation et l'autorisation de financement appropriées selon le plan de délégation;
- préparer un budget prévisionnel d'opération, dans le cadre d'une demande de financement agricole, en établissant, pour son employeur, des critères technico-économiques ou en interprétant des résultats de productivité d'une entreprise agricole¹⁵;
- effectuer un suivi proactif du portefeuille de prêts en identifiant les problématiques liées à la production;
- effectuer et participer aux activités de la mise à jour des données agricoles, par exemple, en effectuant des analyses technico-économiques spécifiques.

Le génie rural (agroenvironnemental)

De par leur nature, plusieurs actes de génie rural constituent des actes agronomiques parce qu'ils sont inhérents aux champs d'activité décrits à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*. On pense ici à la construction ou à la modification de bâtiments agricoles, à l'adaptation de la machinerie ou d'équipements ainsi qu'aux travaux de génie en drainage de surface. Afin d'éviter de se placer dans une situation de pratique illégale, les ingénieurs ruraux qui oeuvrent dans les champs d'activité agronomique devraient donc détenir un permis d'exercice émis par chacun des deux ordres concernés, soit l'Ordre des agronomes du Québec et l'Ordre des ingénieurs du Québec.

Autres actes agronomiques

Par ailleurs, des actes agronomiques sont également associés à certains conseils relatifs à d'autres champs d'activité que ceux nommés précédemment ou concernent l'ensemble de ces champs, comme :

- réaliser une étude d'impact en agriculture et en agroenvironnement;
- donner des exemples concrets à l'intérieur de cours de production et de gestion agricoles ou horticoles¹⁶;
- produire un rapport qui concerne l'agronomie à titre de témoin-expert à la cour;
- donner des conseils en aménagement et en protection du territoire agricole, incluant l'évaluation du potentiel agricole des sols arables;
- et bien d'autres.

2.1.1 L'utilisation de grilles de référence ou de logiciels

La cause OAQ c. Galarnau (2004)¹⁷ a mis en lumière qu'il faut prendre garde de distinguer le moyen utilisé de l'acte lui-même. L'utilisation d'outils comme par exemple, un logiciel, ne fait pas en sorte qu'il n'y a pas de jugement de posé. Le résultat fourni par le logiciel consiste en une recommandation qui doit être validée par l'agronome et pour laquelle ce dernier est responsable au plan professionnel. De même, dès que la personne qui utilise le logiciel examine la recommandation du logiciel, elle pose un acte

¹⁴ Pour de plus amples renseignements sur le sujet, le lecteur est invité à lire l'article « Financement et gestion d'entreprises agricoles : toute la lumière! », dans *Agro-Nouvelles*, mai-juin 2002, p. 4-5.

¹⁵

¹⁶ ROUGEAU, Louise. « L'enseignement agricole, la pratique illégale et la responsabilité professionnelle », dans *Agro-Nouvelles*, octobre-novembre 2002, p. 6-7.

¹⁷

agronomique, qu'elle modifie ou non cette recommandation par la suite. De fait, ne pas modifier la recommandation du logiciel présuppose qu'il y a eu une analyse et un diagnostic qui ont mené à la décision de ne rien modifier.

Le recours à une grille de référence (ex.: grille du CRAAQ en fertilisation, grille pour éléments minéraux dans un programme alimentaire) exige tout de même l'exercice du jugement agronomique, que ce soit parce que l'on choisi de rester à l'intérieur des balises de la grille ou à l'extérieur de celles-ci. La grille n'est qu'un moyen pour accomplir l'acte agronomique.

2.2 Les actes techniques

Bien entendu, toutes les interventions en agroalimentaire ne sont pas des actes agronomiques. Par exemple, la cueillette de données ainsi que leur saisie informatique réalisées selon des normes ou des protocoles établis sont des actes agronomiques compte tenu que, pour l'élaboration de la recommandation, ils fassent souvent partie des étapes contribuant à l'analyse globale d'un problème ou d'une situation. Voilà pourquoi l'article 20 du *Code de déontologie des agronomes* précise que l'agronome est responsable des activités professionnelles qu'il fait exécuter par d'autres personnes, que celles-ci posent ultimement un acte agronomique ou non.

En résumé, une activité de nature technique peut correspondre, par exemple, à la cueillette et la validation de données. Prise isolément, cette activité pourra être considérée comme étant une activité de nature technique mais fera partie de l'acte agronomique si elle sert au départ pour élaborer une recommandation. À titre d'exemple, lorsque le dépistage d'insectes ou de maladies se limite à un décompte, qui se fait selon un protocole établi, il s'agit d'un acte technique. Par contre, lorsqu'en faisant le décompte, la personne se trouve à poser immédiatement un diagnostic, il s'agit d'un acte agronomique car elle a effectué à la fois la cueillette, le traitement des données, l'analyse de la situation et le diagnostic. Il en est de même pour la cueillette de données par système GPS. Ainsi, toute recommandation qui en découle concernant la gestion des sols et des cultures est un acte agronomique.

En conclusion, à chaque fois que l'agronome doit évaluer et analyser une situation ou revoir les choix du technicien agricole avant de faire une recommandation, et ce, peu importe le moyen ou l'outil utilisé, que ce soit à priori, au milieu du processus ou à posteriori, il s'agit d'un acte agronomique, et donc, il doit y avoir surveillance de l'acte.

3 L'exception en faveur du technicien agricole lui permettant de poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome

Conformément à l'article 28 c) de la *Loi sur les agronomes*, le technicien et le technologiste agricoles ne sont autorisés à poser des actes agronomiques qu'à la condition de travailler sous la surveillance d'un agronome :

« 28. Sous réserve des droits et privilèges expressément accordés par la loi à d'autres professionnels, nul ne peut poser l'un des actes décrits à l'article 24, s'il n'est pas agronome.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux actes posés :

...

c) par un technicien ou un technologiste agricoles qui travaille sous la surveillance d'un agronome;

... »

3.1 La définition des termes « technicien ou technologiste agricoles »

Un technicien ou un technologiste agricoles est une personne détenant un diplôme d'études collégiales (DEC) en agriculture ou en agroalimentaire.

De ce fait, les personnes répondant à cette définition peuvent poser des actes agronomiques si elles le font sous la surveillance d'un agronome. Par exemple, un finissant d'un baccalauréat en sciences agricoles, un étudiant effectuant un stage dans le cadre d'un tel baccalauréat, une personne qui a obtenu une équivalence de diplôme ou de formation de l'OAQ, une personne qui détient un baccalauréat en sciences agricoles sans être encore membre de l'Ordre¹⁸, un technicien formé dans un autre domaine que l'agriculture ou l'agroalimentaire, ne sont pas des techniciens ou des technologistes agricoles au sens de la *Loi sur les agronomes*. Par conséquent, avant l'embauche d'un technicien à qui l'on veut confier la réalisation d'actes agronomiques, l'agronome et son employeur doivent s'assurer que le candidat est habilité à agir comme technicien ou technologiste agricoles dans le respect de l'article 28 c) de la même loi. L'agronome et son employeur doivent donc vérifier que la personne possède la formation requise, et par conséquent, qu'elle peut poser des actes agronomiques sous surveillance. La personne recrutée partage également cette responsabilité. Ainsi, l'agronome qui ne respecterait pas cette disposition contreviendrait au *Code de déontologie des agronomes* (art. 55(6)) alors que l'employeur et la personne embauchée se placeraient en situation de pratique illégale. L'Ordre pourrait alors tenter une poursuite contre chacun d'eux.

PRÉCISION

Q : Un agronome peut-il occuper les fonctions de technicien agricole et, par le fait même, poser des actes agronomiques sous surveillance?

R : Non. Un agronome qui occupe un poste de technicien agricole tout en demeurant membre de l'Ordre ne peut, à titre de technicien agricole, poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome. Il en est de même si cette personne a quitté l'OAQ. Dans l'esprit de l'article 28 c) de la *Loi sur les agronomes*, un technicien ou un technologiste agricoles est un détenteur d'un DEC en agriculture ou en agroalimentaire. Cette définition est exclusive. Si le législateur en avait décidé autrement, il aurait indiqué, dans la *Loi sur les agronomes*, que toute personne peut poser des actes agronomiques, à condition de travailler sous la surveillance d'un agronome. Or, ce n'est pas le cas. Par conséquent, face à une telle situation, un agronome qui agirait de la sorte pourrait être poursuivi par l'Ordre.

¹⁸ Un projet de règlement autorisant certaines personnes à poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome est en cours d'élaboration à l'OAQ. Selon la version actuelle du projet, il permettrait, sous certaines conditions, aux personnes effectuant un stage dans le cadre d'un baccalauréat en sciences agricoles ainsi qu'aux personnes admissibles à l'examen d'admission de l'Ordre de poser de tels actes, sous la surveillance d'un agronome.

PRÉCISION

Q. : Est-ce qu'une personne qui détient un diplôme d'étude professionnelle (DEP) en agriculture peut agir comme technicien agricole?

R. : Non, cette personne ne détient pas un diplôme d'études collégiales (DEC) en agriculture ou en agroalimentaire; elle est considérée comme un ouvrier et c'est d'ailleurs le niveau de compétences visé par les programmes d'études professionnelles.

PRÉCISION

Q. : Est-ce qu'une personne qui n'a pas tout à fait complété son DEC en agriculture ou en agroalimentaire peut agir comme technicien agricole?

R. : Non, cette personne doit compléter ses cours et obtenir son DEC en agriculture ou en agroalimentaire avant d'être considérée, au sens de la loi, comme un technicien agricole. Bien entendu, cette personne peut réaliser les tâches de nature technique, comme par exemple, calibrer un pulvérisateur ou prendre des échantillons selon les protocoles établis.

PRÉCISION

Q. : Est-ce qu'un géographe, ou encore un biologiste, peut agir comme technicien agricole?

R. : Non, puisqu'une telle personne ne détient pas un diplôme d'études collégiales (DEC) en agriculture ou en agroalimentaire, il ne lui est pas permis de poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome.

3.2 La reconnaissance des diplômes et des formations de niveau collégial en agriculture

3.2.1 La formation acquise au Québec

Pour toute reconnaissance d'un diplôme de niveau collégial délivré au Québec et pour la reconnaissance d'une formation extra-scolaire (ex. : reconnaissance des acquis expérientiels) d'une personne ayant fait ses études techniques en agriculture ou en agroalimentaire au Québec, les équivalences académiques sont accordées par les établissements scolaires concernés par les études collégiales agricoles. Ce service est donc offert par les instituts de technologie agroalimentaire (ITAA) et par les cégeps offrant des programmes menant à l'obtention d'un diplôme (DEC) en agriculture ou en agroalimentaire. Ces établissements possèdent la compétence pour évaluer le dossier d'un candidat, pour identifier la formation manquante, s'il y a lieu, et pour suggérer un programme personnalisé au diplôme recherché.

L'Ordre encourage les étudiants des collèges et des instituts de technologie agricole à compléter leur DEC dans le secteur de l'agriculture ou de l'agroalimentaire afin d'obtenir le statut de technicien ou de technologiste agricoles et ainsi favoriser le développement de leur carrière.

3.2.2 La formation acquise hors Québec

Dans le cas d'un diplôme technique obtenu dans une autre province ou dans un autre pays, la personne désirant se faire reconnaître au Québec comme technicien ou technologiste agricoles peut soit communiquer avec :

- un cégep qui offre des programmes d'études collégiales en agriculture;
- un institut de technologie agricole et agroalimentaire (ITAA);
- le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI).

Le cégep ou l'ITAA évaluera le dossier de la personne, identifiera la formation manquante, le cas échéant, et lui suggérera, s'il y a lieu, un programme personnalisé de formation visant l'obtention d'un DEC en agriculture ou en agroalimentaire. La personne peut également choisir de compléter la démarche proposée par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Le MRCI, après analyse de son diplôme, lui délivrera un document intitulé « Évaluation comparative des études effectuées hors du Québec ». Pour un diplôme équivalent à un DEC québécois en agriculture ou en agroalimentaire, le résultat de cette évaluation attestera que, relativement au repère scolaire québécois, les études collégiales ont été complétées dans le cadre d'un programme de trois ans, dans le domaine de l'agriculture ou de l'agroalimentaire.

3.3 Le technologue professionnel

Un technicien ou un technologiste agricoles qui choisit d'adhérer à l'Ordre des technologues professionnels du Québec, un ordre à titre réservé, peut alors porter le titre de « technologue professionnel », de « technologue des sciences appliquées », de « technicien professionnel » (*Code des professions*, article 36 r). Les initiales « T.P. »; « T.Sc.A. », « A.Sc.T. » ou « P.T. » lui sont également réservées.

Tout comme les agronomes, de par le *Code des professions*, les membres de l'OTPG, dans le cadre de la réalisation de travaux de nature technique, sont assujettis à un ensemble de règlements, dont un code de déontologie. Ils peuvent authentifier leur responsabilité de technologue professionnel à l'égard des actes techniques posés, de par leur signature et leur sceau. Cependant, dans le cas des actes agronomiques, tout comme le technicien ou le technologiste agricoles qui n'est pas membre de l'OTPG, le technologue professionnel agricole doit travailler sous la surveillance d'un agronome.

En effet, de par l'article 37 r) du *Code des professions*, chaque membre de l'OTPG peut « effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de sa compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instrument requis pour effectuer ces travaux ». Ainsi, ces personnes sont assujetties à l'article 28 c) de la *Loi sur les agronomes*.

Il est également à noter que, de par son mécanisme d'admission, l'Ordre des technologues professionnels du Québec, organisme regroupant des détenteurs de plus de 40 DEC techniques différents, ne fait pas de distinction entre les études d'un domaine en particulier. Ainsi, tout membre de l'OTPG peut porter le titre de technologue professionnel parce qu'il détient un DEC, quel qu'il soit. Toutefois, un diplôme doit être du secteur de l'agriculture ou en agroalimentaire pour que son détenteur puisse être considéré comme un technicien ou un technologiste agricoles et donc avoir le droit de poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome.

Il faut bien comprendre que le fait de poser des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome protège le technicien, le technologiste ou le technologue agricoles en cas d'erreur ou d'omission lorsque ce dernier applique les directives de l'agronome. Sans compter qu'il se met à l'abri d'une éventuelle poursuite pour pratique illégale de la profession d'agronome. À la section 13, le lecteur pourra prendre

connaissance des solutions proposées en cas de situations problématiques tel un manque de compétences ou un défaut de collaboration de la part d'un technicien, d'un technologiste ou d'un technologue agricoles.

4 La notion de surveillance

4.1 La distinction entre la surveillance d'actes agronomiques, la supervision et la référence

Il faut distinguer la « surveillance » de la « supervision » et de la « référence ». Les définitions suivantes, ainsi que des précisions sur leur application au contexte de l'agronomie, permettent de mieux comprendre les différences.

Surveillance¹⁹ : Le fait de surveiller ensemble des actes par lesquels on exerce un contrôle suivi. *Être sous la surveillance de quelqu'un.* **Surveiller** : Observer, avec une attention soutenue, de manière à exercer un contrôle, une vérification. / Avoir autorité pour contrôler. / Veiller avec attention et autorité. / Travail qui confère à son titulaire un certain degré d'autorité sur des subalternes²⁰.
/ **Autorité** : Personne qui fait autorité.

Dans le contexte de l'agronomie, la surveillance implique un suivi régulier et avec autorité. Elle vise à éviter les erreurs et les omissions lors de la prestation d'actes agronomiques.

Référence : Action de se référer ou de renvoyer le lecteur à un texte, une autorité. / Fait permettant de reconnaître la valeur de quelqu'un. / **Se référer à** : s'en rapporter, recourir à, comme à une autorité.

Dans le contexte de l'agronomie, le fait qu'un agronome soit une référence pour un technicien agricole, c'est-à-dire une personne à qui se dernier se réfère à l'occasion, ne signifie pas que l'agronome effectue nécessairement la surveillance des actes agronomiques posés par le technicien agricole.

Supervision : Le fait de superviser. **Superviser** : Contrôler (un travail effectué par d'autres), sans entrer dans les détails.

Dans le contexte de l'agronomie, il est important de distinguer la « surveillance agronomique » de la « supervision du personnel » aussi appelée « gestion du personnel » ou même « surveillance administrative ». L'un est un acte professionnel, l'autre pas. Il s'agit de deux types de fonctions bien

¹⁹ Sauf indication contraire, les définitions présentées dans cette sous-section proviennent de l'ouvrage ROBERT, Paul, *Le Petit Robert*, texte remanié et amplifié, Paris, 2003, 2949 p.

²⁰ OFFICE DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Le grand dictionnaire terminologique*, www.granddictionnaire.com, 12 mars 2003.

différentes. Toutefois, lorsqu'un agronome est le patron de l'entreprise, il peut effectuer à la fois la surveillance des actes agronomiques posés par les techniciens agricoles et la supervision du travail du personnel (administration – gestion du temps, des comptes de dépenses, etc.).

En conclusion, lorsqu'il est question de surveillance agronomique, cela signifie que les actes agronomiques posés par le technicien agricole sont sous la responsabilité professionnelle de l'agronome, au sens de la loi. Il est toutefois important de noter que les pouvoirs associés à la gestion des ressources humaines sont du ressort de l'agronome uniquement lorsque ce dernier est le patron ou lorsqu'il assume un poste d'autorité par rapport au technicien agricole.

PRÉCISION

Dans certains milieux de travail, il arrive que le patron ne soit pas agronome. Il ne peut évidemment pas poser d'actes agronomiques, ni en effectuer la surveillance. Cette tâche doit nécessairement être confiée à un agronome et de préférence apparaître à sa description de tâches. Cependant, le patron a le devoir de gérer son personnel au plan administratif (la supervision des tâches et non la surveillance des actes agronomiques). Dans le cas d'un patron qui est un technicien agricole, il devra confier à un agronome la responsabilité d'effectuer la surveillance des actes agronomiques posés par un autre technicien agricole ou par lui-même.

5 L'établissement d'une procédure de surveillance

Afin d'exercer une surveillance convenable des actes agronomiques posés par un technicien agricole, il est nécessaire que l'agronome établisse sa procédure de surveillance et qu'il la conserve sous la forme d'un ou de plusieurs documents écrits. Mais qu'est-ce qu'une procédure de surveillance? Que doit-elle comporter?

Procédure²¹ : Ensemble de règles à suivre pour parvenir à un résultat dans le cadre d'une opération complexe.

Dans le contexte de l'agronomie, une procédure de surveillance est donc un ensemble de règles et d'étapes permettant à l'agronome de s'assurer que les actes agronomiques sont correctement posés par le technicien agricole. Une procédure de surveillance adéquate est garante de la qualité du service professionnel et peut permettre à l'agronome d'en faire la démonstration en cas de situation problématique (ex. : plainte de la part d'un client, du syndic de l'OAQ, etc.).

Selon la dimension de l'entreprise et la diversité des actes agronomiques posés, un agronome peut d'abord établir une procédure générale puis des procédures particulières, adaptées à chaque type d'acte, de situation et même d'individu.

²¹ DE VILLERS, Marie-Éva, Multidictionnaire de la langue française, troisième édition, Montréal, Québec Amérique, 1997, 1533 p.

Pour établir une procédure de surveillance, il est nécessaire de prendre en compte plusieurs facteurs afin de déterminer le degré de surveillance nécessaire. Ces facteurs peuvent être associés :

- au profil de l'agronome :
 - ses connaissances, ses compétences et ses besoins de formation dans le secteur d'activité concerné par la surveillance;
 - son historique au regard de la surveillance des actes agronomiques visés.
- au profil du technicien agricole :
 - ses connaissances, ses compétences, sa capacité d'apprentissage, son degré d'autonomie et ses besoins de formation;
 - son expérience au regard de la surveillance de son travail dans des fonctions ou des emplois antérieurs.
- à la relation de travail entre les personnes :
 - le lien de confiance unissant l'agronome et le technicien agricole;
 - la durée de la relation de travail;
 - une expérience antérieure de surveillance d'actes agronomiques entre les mêmes personnes, dans un autre contexte de travail, par exemple.
- à la situation :
 - la nature des tâches (complexité, répétitivité, tâche nouvelle ou exceptionnelle);
 - la disponibilité de l'agronome;
 - le risque d'erreur et d'omission que présentent les actes à poser;
 - la quantité de dossiers à traiter durant une période donnée;
 - les moyens disponibles à l'agronome pour effectuer la surveillance : les outils de travail, le temps et le budget alloués pour l'entraînement à la tâche et pour la formation continue du technicien agricole, les moyens de communication, etc.;
 - la distance qui sépare l'agronome du technicien agricole, particulièrement lorsque l'acte agronomique est posé;
 - etc.

5.1 Les éléments essentiels d'une procédure de surveillance

Une procédure de surveillance devrait minimalement inclure :

- la vérification de la formation suivie et des diplômes obtenus par le technicien agricole (ref. : section 3);
- le mode d'évaluation du technicien agricole :
 - le questionnaire d'entrevue de sélection ou en l'absence d'une telle entrevue, comme par exemple dans le cas d'une mutation interne, la méthode choisie par l'agronome pour vérifier des dossiers réalisés par cet employé;
 - le nombre de visites à effectuer chez des clients, en équipe avec l'agronome, afin d'évaluer en profondeur les compétences et la capacité du technicien agricole à utiliser les outils de travail ciblés;
 - d'autres modes d'évaluation.
 - la liste des tâches à confier au technicien agricole qui posera des actes agronomiques sous la surveillance de l'agronome;
 - la liste des outils de travail à utiliser (méthodes, normes, plans, spécifications, logiciels, etc.);
 - les moyens réguliers de communication entre l'agronome et le technicien agricole, par exemple, les rencontres en personne, le téléphone ou le cellulaire, le télécopieur, le courrier électronique, etc.;
 - la fréquence des communications entre l'agronome et le technicien agricole, par exemple : à tous les jours, deux fois par semaine, une fois par semaine, etc.;
 - la réalisation d'un plan de formation continue en collaboration avec le technicien agricole relativement à la prestation d'actes agronomiques;
 - le degré de surveillance nécessaire, incluant l'identification des étapes de travail qui nécessitent une vérification de la part de l'agronome, par exemple, dans le cas d'une nouvelle relation de

- travail, la vérification doit se faire sur chaque acte peu de temps après la réalisation, et ce, pendant une période déterminée par l'agronome;
- la détermination de la périodicité des vérifications et les moyens à utiliser, ainsi, la vérification des actes agronomiques doit être effectuée régulièrement et selon une méthode définie par l'agronome;
 - les modalités pour la signature ou l'identification de l'agronome sur tout document réalisé sous sa surveillance, ainsi que les règles pour la signature ou l'identification du technicien agricole (consulter à ce sujet la section 9.1.6);
 - et autres.

PRÉCISION

Q. : Quelle doit être la fréquence des rencontres entre l'agronome et le technicien agricole?

R. : Il appartient à l'agronome de définir la périodicité requise en tenant compte de la situation, de la complexité des actes agronomiques à réaliser et du profil de compétences du technicien agricole. Une rencontre une fois par semaine, en plus de répondre aux demandes ponctuelles, semble être un minimum pour la plupart des situations.

PRÉCISION

Q. : Est-ce que l'employeur doit s'impliquer dans l'élaboration de la procédure de surveillance?

R. : Oui. L'employeur devrait être étroitement associé à l'élaboration de la procédure de surveillance des actes agronomiques. En effet, puisque l'employeur doit respecter les lois professionnelles, son implication favorisera la mise en place des conditions nécessaires à une surveillance adéquate.

Le technicien agricole est tenu de respecter la procédure établie par l'agronome lorsqu'il pose des actes agronomiques. Si le technicien agricole commet une faute alors qu'il n'a pas suivi les directives de l'agronome, il pourrait être tenu responsable des dommages subis par le client en cas de réclamation. À l'inverse, si le technicien agricole a respecté la procédure établie par l'agronome, la responsabilité des dommages pourrait incomber à ce dernier, bien qu'il soit possible, selon la situation, que le technicien agricole soit également concerné.

Il est de la responsabilité d'un agronome récemment embauché dans une entreprise et qui effectue de la surveillance d'actes agronomiques de s'approprier la procédure de surveillance en place, de la réviser au besoin puis de procéder à certaines des vérifications ci-haut décrites.

En appui à l'agronome, rappelons que chaque entreprise devrait avoir une procédure de surveillance qui soit, jusqu'à un certain point, adaptable à chaque individu.

6 L'établissement d'une entente de surveillance

6.1 La différence entre une procédure et une entente de surveillance

Tel que nous l'avons vu à la section 5, une procédure de surveillance est un ensemble de règles à suivre pour parvenir à un acte agronomique de qualité lorsque ce dernier est posé par un technicien agricole.

Une entente de surveillance est une acceptation verbale ou, de préférence écrite, entre un agronome et un technicien agricole relativement à la mise en place et à l'observance, par les deux parties, d'une procédure de surveillance. L'entente de surveillance doit être discutée entre les parties avant d'être signée.

« Le simple fait d'énoncer les principes de surveillance permettra de clarifier les attentes de l'agronome auprès du technicien, du technologiste ou du technologue agricoles et d'éviter des erreurs dues à une mauvaise interprétation. »²²

L'Ordre recommande à ses membres d'établir leur propre procédure de surveillance des actes agronomiques, en collaboration avec l'employeur, et de la mettre par écrit sous la forme d'une entente avec le technicien agricole afin de s'assurer que les lois et règlements professionnels soient bien respectés. Ce faisant, tous n'en seront que mieux protégés.

6.2. Les éléments essentiels d'une entente de surveillance

La présente section résume les éléments essentiels d'une entente de surveillance. Elle peut servir de modèle à tous les agronomes qui ont à effectuer la surveillance d'actes agronomiques ou leur permettre d'évaluer dans quelle mesure leur pratique professionnelle répond actuellement aux exigences de la profession.

Une entente de surveillance entre un agronome et un technicien agricole devrait comprendre notamment les éléments suivants :

- l'identification du technicien agricole ainsi que ses coordonnées;
- l'identification de l'agronome ainsi que ses coordonnées;
- les objectifs de l'entente, soit de créer un encadrement spécifique du technicien agricole conformément aux lois professionnelles en vigueur au Québec, en définissant clairement les responsabilités du technicien agricole et celles de l'agronome. Les objectifs seront adaptés aux valeurs de l'entreprise;
- l'engagement de l'agronome à évaluer les connaissances et les compétences du technicien agricole et à identifier, au besoin, les activités de formation à réaliser;
- la liste détaillée des tâches confiées au technicien agricole sous la surveillance de l'agronome ainsi que les étapes nécessitant une vérification de l'agronome pour la poursuite des travaux;
- le(s) mode(s) de surveillance choisi(s) par l'agronome (sur place, à distance) (réf. : section 8) en fonction des tâches confiées au technicien agricole ainsi que les moyens de communication à privilégier (en personne, par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique, etc.);
- la fréquence des communications habituelles entre l'agronome et le technicien agricole (à tous les jours, deux fois par semaine, une fois par semaine, etc.);
- les outils de travail à utiliser (méthodes, normes, plans, spécifications, logiciels, etc.);

²² ROUGEAU, Louisette. « La responsabilité professionnelle, la surveillance et l'agronome », *Agro-Nouvelles*, décembre 1997, p. 2.

- les modalités pour que l'agronome signe ou identifie de sa qualité d'agronome, tout avis, conseil, étude, recommandation ou autre document réalisé sous sa surveillance (ex : simple identification de l'agronome, signature manuscrite avec ou sans le sceau de l'agronome, signature électronique) ainsi que les règles pour la signature du technicien agricole (réf. : section 9.1.6);
- l'engagement du technicien agricole à informer le client du nom de l'agronome responsable de la surveillance des actes agronomiques;
- l'engagement du technicien agricole à respecter les dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre et en particulier les dispositions du *Code de déontologie des agronomes* dont celles-ci :
 - éviter d'avoir recours à des pratiques discriminatoires, frauduleuses ou illégales et refuser de participer à de telles pratiques (art. 3 du *Code de déontologie des agronomes*);
 - tenir compte de l'ensemble des conséquences prévisibles que peuvent avoir ses activités professionnelles sur la société (art. 6);
 - respecter les limites de ses connaissances, de ses compétences et des moyens dont il dispose (art. 8);
 - éviter toute fausse représentation quant à son niveau de compétence ou quant à l'efficacité de ses services (art. 13);
 - s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil (art. 16);
 - faire part à l'agronome de tout problème ou question de nature agronomique afin d'éviter tout préjudice au client (pour l'application de l'article 17);
 - respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle (art. 34 et 35);
 - respecter, lorsque le technicien agricole est en lien direct avec les clients, les autres dispositions au sujet des clients (articles 12, 14, 15, 22, 25 à 33, 36 à 54). L'agronome devrait, entre autres, préciser comment il validera les informations de base que le technicien agricole transmettra aux clients;
 - tenir les dossiers en conformité avec le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*, notamment en signant et en datant tout document, annotation ou rapport inséré aux dossiers (par exemple, les dossiers devraient contenir une note pour chacune des entrevues téléphoniques ainsi que pour chaque visite effectuée). De plus, le temps de travail doit être consigné aux dossiers. On doit aussi y trouver une copie des factures transmises au client. Le technicien doit s'assurer de transmettre à l'agronome, dans un délai raisonnable qui doit être déterminé par l'agronome, tout document relatif au dossier de chaque client;
 - autres éléments à ajouter par l'agronome selon les responsabilités confiées au technicien agricole, par exemple, les articles 14, 15, 18, etc. du *Code de déontologie des agronomes*.
- l'engagement de l'agronome à mettre en place les conditions favorisant l'application de l'entente de surveillance;
- l'engagement de l'agronome à effectuer des vérifications périodiques du travail accompli par le technicien agricole ainsi que la fréquence des vérifications (en absolu ou un pourcentage de dossiers pour une période donnée);
- l'engagement de l'agronome à valider régulièrement les procédures et les outils de travail utilisés par le technicien agricole;
- l'engagement de l'agronome à élaborer un plan de formation continue, en collaboration avec le technicien agricole, et à favoriser sa réalisation;
- l'engagement du technicien agricole à respecter l'entente de surveillance;
- ce qui est exclu de l'entente de surveillance, le cas échéant;
- la signature de chacune des parties, la date ainsi que la durée de l'entente.

6.3. La cessation d'une entente de surveillance

L'Ordre considère que, dans le cas où l'agronome ou le technicien agricole met fin à l'entente de surveillance, les dossiers sous la garde de ce dernier devraient être transférés à l'agronome dans les 21 jours suivants, à moins que le dossier de l'agronome soit identique à celui du technicien agricole, ce qui représente la situation idéale.

De plus, à titre de responsable de la surveillance des actes agronomiques posés, l'agronome a le devoir de conserver les dossiers au moins cinq ans après le dernier service rendu au client par le technicien agricole, conformément à l'article 4 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*. Dans le même ordre d'idées, les dispositions de ce règlement s'appliquent aussi aux dossiers qui sont tenus par les techniciens agricoles qui travaillent sous la surveillance d'un agronome. Par ailleurs, l'agronome qui cesse d'exercer à son compte doit se conformer au *Règlement sur la cessation d'exercice d'un membre de l'Ordre des agronomes du Québec*.

7 La détermination du ratio du nombre de techniciens agricoles par agronome

Il arrive qu'un agronome doive surveiller les actes agronomiques posés par plus d'un technicien agricole. Le ratio du nombre de techniciens agricoles qui posent des actes agronomiques sous la responsabilité d'un agronome dépend du degré de surveillance nécessaire, et ce, selon la situation. Un principe demeure, pour un agronome, surveiller les actes agronomiques posés par un trop grand nombre de techniciens agricoles risque de diminuer la qualité du service professionnel et d'augmenter le risque d'erreur et d'omission, ce qui accroît d'autant plus les possibilités de réclamations et de poursuites. On parle ici d'une poursuite au civil pour laquelle la sanction correspond à un dédommagement monétaire, ou d'une poursuite en discipline où l'agronome, ultimement, peut se faire retirer ou limiter son permis d'exercice.

Les facteurs énumérés à la section 5 peuvent aider à situer le degré de surveillance nécessaire et, par conséquent, à déterminer le ratio acceptable.

De plus, pour déterminer ce ratio, l'Ordre propose le tableau 1 à titre indicatif. Il ne s'agit pas ici d'effectuer un simple exercice d'addition des facteurs, mais bien d'analyser la situation dans son ensemble et d'utiliser son jugement professionnel avec prudence et diligence dans le meilleur intérêt du client. Des exigences particulières de l'employeur ou de l'assureur doivent également être prises en considération lors de la détermination de ce ratio.

ATTENTION

Le tableau 1 est basé sur une consultation effectuée notamment auprès d'agronomes issus de différents champs d'activité et milieux de travail et auprès d'experts en ressources humaines. Chaque situation est un cas d'espèce et il appartient à tout agronome concerné d'utiliser son jugement professionnel afin de déterminer, en collaboration avec son employeur, un ratio respectant l'esprit de la présente politique générale. En cas d'erreur ou d'omission de la part du technicien agricole amenant une réclamation ou une poursuite (au civil ou devant le comité de discipline de l'Ordre), l'agronome doit être en mesure de présenter, pour sa défense, une procédure de surveillance convenable et faire la démonstration de sa mise en application.

Tableau 1 - Ratio suggéré du nombre de techniciens agricoles par agronome

Facteurs	Situations		
Complexité des actes agronomiques	Complexes	Moyennement complexes	Peu complexes
Outils de référence	Peu ou pas existants Les dossiers sont particuliers	Pour certaines situations, les outils référencés peuvent être utilisés	Existants
Répétitivité des tâches	Non	Certaines tâches sont répétitives	Oui
Compétences des techniciens agricoles	Peu ont fait leur preuve et sont en mesure de discerner le moment où l'intervention de l'agronome est nécessaire	Environ la majorité de ceux-ci ont fait leur preuve et savent habituellement discerner le moment où l'intervention de l'agronome est nécessaire	La plupart ont fait leur preuve et savent habituellement discerner le moment où l'intervention de l'agronome est nécessaire
Problèmes pouvant se résoudre avec les outils de référence	Non. La situation est nouvelle. Le diagnostic doit être fait par l'agronome (visite chez le client) et son intervention nécessite une approche globale.	C'est variable. <u>Dans plusieurs cas, l'agronome doit faire le diagnostic</u> (visite chez le client) et son intervention <u>peut nécessiter</u> une approche globale.	Oui, presque tous. <u>À certaines occasions, l'agronome doit faire le diagnostic</u> (visite chez le client) et son intervention <u>peut nécessiter</u> une approche globale.
	<i>Il existe des situations régulières et des situations exceptionnelles. Le technicien agricole doit tenir l'agronome informé de toute situation exceptionnelle.</i>		
Disponibilité de l'agronome	<i>L'agronome doit disposer de suffisamment de temps pour effectuer une surveillance adéquate en tenant compte de la distance qui le sépare du technicien agricole.</i>		

Facteurs	Situations		
Ratio suggéré	1 à 3 / 1 = 1 à 3 techniciens agricoles pour 1 agronome	5 / 1 = 5 techniciens agricoles pour 1 agronome	8 - 10 / 1 8 à 10 techniciens agricoles pour 1 agronome
Nombre de jours de disponibilité mensuelle de l'agronome pour chaque technicien agricole (max = 20)	6 à 20 jours / mois / technicien agricole	4 jours / mois / technicien agricole	2 à 2 ½ jours / mois / technicien agricole

Pour conclure cette section traitant du ratio du nombre de techniciens agricoles pouvant être sous la surveillance d'un agronome pour la réalisation des actes agronomiques, citons le juge Martin qui, dans un jugement, déclarait :

« En l'espèce, c'est le professionnel seul qui connaît ses capacités. Si on lui impose une charge qu'il considère trop lourde, il a le droit, même le devoir de la refuser. »²³

Par ailleurs, « l'employeur ne peut exiger du professionnel à son emploi la violation directe ou indirecte de son code de déontologie (ou la violation d'une autre loi, du reste) »²⁴.

Par conséquent, la responsabilité de la surveillance des actes agronomiques incombe entièrement à l'agronome et il doit refuser toute situation où il serait incapable d'assumer la surveillance d'un ou de plusieurs techniciens agricoles.

8 Les modes de surveillance : sur place et à distance

Deux modes de surveillance peuvent s'appliquer en agronomie : la surveillance sur place où l'agronome accompagne le technicien agricole lors de la prestation d'actes agronomiques, comme par exemple lors du « coaching » d'un nouvel employé, et la surveillance à distance, qui est la plus courante. Celle-ci s'effectue lorsque le technicien agricole pose des actes agronomiques alors que l'agronome n'est pas présent sur les lieux.

La surveillance à distance est possible lorsque les outils de travail ont été approuvés par l'agronome et qu'il existe des stratégies précises de communication entre ce dernier et le technicien agricole.

²³ Rémillard c. Centre hospitalier de Chandler, C.S. Gaspé, n° 110-055-000081-907, 10 juillet 1992, cité dans la conférence de Marie-France Bich intitulée : « Le professionnel salarié – Considérations civiles et déontologiques », dans UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, Faculté de droit, Le défi du droit nouveau pour les professionnels, le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions, Les Journées Maximilien Caron, Montréal, Les Éditions Thémis, 1994, p. 67.

²⁴ Ibid.

Mentionnons également que la surveillance à distance peut être donnée à contrat afin de combler des besoins particuliers; on parle alors d'un contrat de surveillance externe, lequel est traité à la section 8.2. Quel que soit le mode de surveillance retenu, l'agronome doit pouvoir répondre à ses obligations au regard de la surveillance, et à cet effet, il doit s'assurer :

- d'être bien couvert pour sa responsabilité professionnelle, c'est-à-dire pour les dommages en cas d'erreur ou d'omission lors de la prestation de services professionnels agronomiques effectués par un technicien agricole (ref. : annexe 1);
- de bien avoir évalué le technicien agricole afin de s'assurer que celui-ci possède les compétences nécessaires pour poser les actes agronomiques requis;
- de fournir au technicien agricole des outils valides et fiables (normes, méthodes, procédés, spécifications);
- d'être disponible au besoin pour répondre aux demandes du technicien agricole;
- d'être en mesure de valider, selon son jugement professionnel, les recommandations du technicien agricole;
- d'avoir accès et d'être en mesure de bien utiliser les technologies de l'information afin d'apprécier l'ensemble de la problématique reliée à la situation (ex : réception de photos par courrier électronique et transmission de sa recommandation, au besoin), particulièrement dans une situation de surveillance à distance;
- de signer ou de contresigner les documents relatifs aux actes agronomiques²⁵;
- de réviser le travail du technicien agricole à une fréquence tenant compte de la complexité des tâches à accomplir et du profil de ce dernier;
- de s'assurer que le technicien agricole consigne tous les renseignements requis aux dossiers, dans le respect du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*. Dans le cas de la surveillance à distance, l'agronome doit également s'assurer de toujours recevoir une copie de tout document produit par le technicien agricole, dans un délai raisonnable, afin de procéder aux vérifications requises et le verser à son propre dossier, à l'endroit où il exerce sa profession. Il existe alors deux dossiers pour un même client. Une telle pratique permet à l'agronome de communiquer facilement avec le technicien agricole et de répondre avec diligence au client si ce dernier entre directement en contact avec lui. (Le suivi du service au client et la tenue de dossiers est traité plus en détails aux sections 9.4.1 et 9.1.7).

En terminant, rappelons que la surveillance à distance augmente les risques de fautes professionnelles compte tenu, justement, de la distance et du temps qui séparent l'agronome et le technicien agricole lorsque l'acte agronomique est posé. Ce mode de surveillance doit donc être utilisé avec prudence et discernement.

8.1 L'importance de visiter l'entreprise agricole

L'Ordre recommande aux agronomes qui sont responsables de la surveillance d'actes agronomiques d'effectuer une visite initiale chez les nouveaux clients, puis des visites régulières. Ces visites permettent ainsi à l'agronome d'avoir une bonne idée des caractéristiques de l'entreprise et de pouvoir cerner les principaux facteurs à considérer lorsque celle-ci sera exposée à une problématique donnée.

Que la surveillance soit effectuée sur place (vérification quasi-journalière) ou à distance, elle implique donc pour l'agronome d'effectuer une visite chez le client, et particulièrement dans les situations suivantes :

- un nouveau client;
- un client régulier avec une nouvelle problématique (les premiers cas d'une nouvelle problématique);

²⁵ Un projet est en cours à l'OAQ afin de permettre à l'agronome surveillant d'indiquer sur les documents d'actes agronomiques son nom, en lettres manuscrites, conformément à l'entente de surveillance qu'il a établie. Consulter la note 26 de la section 9.1.6 pour plus d'information.

- l'agronome est nouveau dans le dossier (il accepte de prendre un nouveau client);
- le technicien agricole est nouveau;
- un constat particulier à établir, par exemple dans un cas où des dommages font suite à l'exécution de la recommandation (ex. : dommage produit par l'utilisation d'un herbicide);
- un suivi particulier à effectuer auprès du client.

8.2 Le contrat de surveillance externe

Il est possible, pour un employeur, de donner un contrat à l'externe afin d'effectuer la surveillance des actes agronomiques.

Le contrat de surveillance externe s'applique lorsqu'une entreprise engage à contrat un agronome afin d'effectuer la surveillance des actes agronomiques posés par un technicien agricole de cette entreprise. Il s'agit d'une forme de surveillance à distance.

Un contrat de services professionnels pourra être octroyé à un agronome, externe à l'entreprise, afin qu'il effectue la surveillance agronomique d'actes posés par le technicien agricole de l'entreprise. Il est important de vérifier la couverture de responsabilité et la pertinence d'acheter une police d'assurance responsabilité professionnelle afin de couvrir l'agronome et le technicien agricole. L'annexe 1 donne de plus amples renseignements sur le sujet. Dans le cas d'une franchise ou d'une filiale, les règles doivent également être clairement établies dans le contrat d'affaires.

Un contrat de surveillance externe devrait comprendre notamment :

- les travaux à réaliser (avis, conseil, étude, recherche, recommandation, etc.);
- le nombre de techniciens agricoles à surveiller;
- le mode d'évaluation des techniciens agricoles;
- la formation à donner aux techniciens agricoles;
- les modes de surveillance;
- les obligations légales et réglementaires à respecter (ex. : *Code de déontologie des agronomes, Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*);
- la fréquence minimale des rencontres entre l'agronome et les techniciens agricoles;
- les moyens de communication à privilégier;
- la disponibilité de l'agronome;
- les déplacements pour des visites à effectuer au besoin;
- autres considérations propres aux services à donner.

Compte tenu de la plus grande difficulté pour l'agronome consultant d'exercer un suivi constant des actes agronomiques posés par le technicien agricole et, par conséquent, de par le risque accru de faute professionnelle, l'Ordre recommande que ce mode de surveillance soit utilisé dans des situations temporaires seulement, c'est-à-dire pour un temps limité.

Ainsi, l'Ordre recommande fortement de limiter le contrat de surveillance externe à certaines situations particulières, comme par exemple :

- un faible volume d'actes agronomiques à réaliser;
- un dépannage temporaire à cause d'un surcroît de travail pour les agronomes en place;
- des actes professionnels particuliers pour lesquels aucun agronome ne possède la compétence nécessaire;
- lorsque, temporairement, aucun agronome n'est à l'emploi de l'entreprise;
- l'agronome en place ne peut pas ou refuse d'effectuer la surveillance pour le moment;
- etc.

Il est important de bien définir les travaux à réaliser et les besoins de surveillance pour éviter tout malentendu²⁶. Il est recommandé de choisir le plus possible un agronome qui travaille dans la région, d'autant plus que l'agronome devra aller sur le terrain effectuer lui-même certaines vérifications ou y déléguer un collègue. L'organisation du travail cause souvent problème dans ce genre de situation. Le client et l'employeur doivent être informés de cette forme de surveillance et une section du contrat de services professionnels devrait être consacrée à ce sujet. Des honoraires justes et raisonnables doivent également être prévus et chargés au client, dans le respect des articles 45 et 46 du *Code de déontologie des agronomes*.

9 La responsabilité de l'agronome et celle du technicien agricole au regard des actes agronomiques

En plus de s'assurer que seul le technicien agricole répondant à la définition énoncée à la section 3.1 pose des actes agronomiques, l'agronome a une responsabilité plus large qui englobe toutes les activités entourant la réalisation de ces actes.

Le *Code de déontologie des agronomes* édicte que :

« 19. L'agronome doit engager pleinement sa responsabilité et par conséquent, il ne doit pas requérir d'une personne une limitation ou renonciation quelconque à sa responsabilité professionnelle. »

Qu'est-ce que la responsabilité professionnelle au sens de la loi?

Responsabilité²⁷ : Obligation pour une personne de répondre de ses actes ou de réparer le préjudice qu'elle a causé à autrui par sa faute, par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait d'un bien qu'elle a sous sa garde.

Cette obligation provient de l'article 1457 du *Code civil du Québec* qui édicte que toute personne est responsable de ses actes et doit donc en répondre en cas de dommage (corporel, matériel ou moral). Ainsi, que la personne soit membre d'un ordre professionnel ou non, que l'acte ou le service, quel qu'il soit, ait été rémunéré ou non, la responsabilité civile s'applique. Ce principe est d'ailleurs repris dans le *Code de déontologie des agronomes* (article 19) et fait en sorte que l'agronome ne peut limiter sa responsabilité d'aucune façon.

La faute dont il est question peut prendre la forme d'une erreur, d'une omission, d'une négligence pour des services professionnels rendus ou qui auraient dû l'être. Cette responsabilité s'exerce vis-à-vis le client et les tiers.

²⁶ Code de déontologie des agronomes, articles 14 et 15.

²⁷ REID, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, 2^e éd., Wilson & Lafleur Limitée, 2001, 802 p.

En règle générale, l'agronome a une obligation de moyens et non de résultat, bien qu'il puisse arriver exceptionnellement que les services demandés à l'agronome soient si simples et si sûrs qu'ils mettent à sa charge une obligation de résultat (ex. : la prise d'échantillons de sol). L'agronome a également une obligation de résultat lorsqu'il s'engage à un résultat précis (ex. : lorsque la recommandation spécifie l'atteinte d'un rendement donné).²⁸ L'article 2100 du *Code civil du Québec* précise les règles de l'art à respecter lors de la prestation de services :

« **2100.** L'entrepreneur et le prestataire de services sont tenus d'agir au mieux des intérêts de leur client, avec prudence et diligence. Ils sont aussi tenus, suivant la nature de l'ouvrage à réaliser ou du service à fournir, d'agir conformément aux usages et règles de leur art, et de s'assurer, le cas échéant, que l'ouvrage réalisé ou le service fourni est conforme au contrat.

Lorsqu'ils sont tenus du résultat, ils ne peuvent se dégager de leur responsabilité qu'en prouvant la force majeure. »

De plus, les articles 20, 55, 65 et 66 du *Code de déontologie des agronomes* précisent les obligations de l'agronome à l'égard de sa responsabilité professionnelle. L'agronome demeure ainsi toujours responsable des actes agronomiques posés par les personnes à qui il confie l'exécution d'étapes nécessaires à leur réalisation. C'est donc dire que l'agronome est responsable des fautes ou négligences commises par toutes les personnes à qui il confie des tâches associées à la prestation de services professionnels, dans le cadre de leurs fonctions (échantillonnage, secrétariat, informatique, etc.). L'article 20 résume les obligations de l'agronome au regard de cette surveillance générale :

« **20.** L'agronome est notamment responsable des activités professionnelles qu'il fait exécuter par d'autres personnes. Ainsi, il doit former ces personnes, les superviser, réviser leur travail et s'assurer qu'elles respectent les dispositions de la loi et des règlements applicables aux membres de l'Ordre. »

Dans cet article, lorsqu'il est question de personnes, on entend le technicien agricole au même titre que l'informaticien, la secrétaire, le stagiaire ou toute autre personne.

L'agronome doit mettre en place les moyens permettant de s'assurer que ces personnes respectent, selon la nature de leur fonction, les dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les agronomes* et des autres règlements applicables aux membres de l'Ordre dont le plus connu est le *Code de déontologie des agronomes* (disponible sur le site Web de l'OAQ). Ainsi, la tenue des dossiers et du bureau doit être conforme au *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes* (voir à ce sujet la section 9.1.7). Les techniciens agricoles qui posent des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome doivent donc se comporter avec le même professionnalisme que ce dernier.

De même, dans le cadre d'une approche multidisciplinaire dans le traitement d'un dossier, l'agronome demeure la personne responsable des recommandations agronomiques, qu'il pose les actes lui-même ou qu'il les fasse exécuter par un technicien agricole qui travaille sous sa surveillance.

Afin de mieux comprendre ce principe, précisons qu'il existe une analogie entre les mécanismes de surveillance à l'Ordre (admission, formation continue, inspection professionnelle, discipline) et la surveillance faite par l'agronome. Ce sont des fonctions similaires, à échelle réduite. La *Loi sur les agronomes* est conçue de sorte que l'Ordre puisse surveiller indirectement les techniciens agricoles en confiant cette tâche aux agronomes. Il importe donc, dans un esprit de protection du public, que les membres de l'Ordre appliquent une procédure appropriée de surveillance auprès des techniciens

²⁸ Pour de plus amples renseignements sur l'obligation de résultats, le lecteur est invité à consulter le document ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC. *Mémento de l'agronome du Québec*, Module 6, *Guide d'accompagnement pour la prestation de services professionnels en agronomie*, 2004, p. 33

agricoles qui posent des actes agronomiques sous leur responsabilité dans le respect des principes énoncés dans la présente politique.

PRÉCISION

Q. : Est-ce que les clients doivent être informés que le technicien agricole pose des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome?

R. : Oui, les clients doivent être informés que leur conseiller immédiat est un technicien agricole qui pose des actes agronomiques sous la surveillance d'un agronome. De plus, le client doit connaître les coordonnées de cet agronome étant donné qu'il doit avoir accès directement aux services de ce dernier à chaque fois qu'il pourrait en avoir besoin.

9.1 Les principales obligations de l'agronome relativement à la surveillance

Les principales obligations auxquelles sont soumises l'agronome et indirectement toutes les personnes travaillant avec lui, et particulièrement les techniciens agricoles, sont les suivantes :

- les recommandations verbales et la responsabilité professionnelle;
 - la prise en compte de ses limites et de ses moyens;
 - la connaissance des faits;
 - les relations avec les clients;
 - le secret professionnel;
 - la signature de l'agronome
 - la tenue et la garde des dossiers
 - le droit d'accès et de rectification et l'obligation de remettre des documents au client;
 - l'information au client en cas de situations problématiques;
 - la facturation de services professionnels
 - la formation continue et la recherche de nouveaux outils.

9.1.1 Les recommandations verbales et la responsabilité professionnelle

En toutes circonstances, face au client, l'agronome engage sa responsabilité professionnelle relativement aux actes réalisés par le technicien agricole travaillant sous sa surveillance. Cela s'applique même si le conseil ou la recommandation a été donné verbalement. Rappelons à ce sujet que l'OAQ préconise que les conseils et recommandations soient signés et remis par écrit au client. De plus, le technicien agricole et l'agronome devraient consigner à leur dossier toutes nouvelles données issues de rencontres ou de conversations téléphoniques avec le client.

9.1.2 La prise en compte de ses limites et de ses moyens

L'agronome doit tenir compte des limites de ses connaissances et de ses compétences. Ainsi, il ne peut effectuer la surveillance de techniciens agricoles s'il ne maîtrise pas lui-même les actes professionnels effectués sous sa surveillance (art. 8 du *Code de déontologie des agronomes*). De par cet article, l'agronome doit également disposer des moyens nécessaires tels des procédures et des outils de travail appropriés. Il doit également disposer de suffisamment de temps pour effectuer adéquatement la surveillance du technicien agricole.

Par conséquent, l'agronome a le devoir de refuser d'effectuer la surveillance d'actes agronomiques s'il s'en sent incapable, soit par manque de connaissances ou de moyens. Ce pourrait être le cas, par exemple, d'un agronome peu expérimenté dans un domaine particulier de l'agronomie à qui l'employeur demanderait de surveiller un technicien agricole chevronné dans ce même domaine. Face à une pareille situation, il est de la responsabilité de l'agronome d'informer son employeur de son incapacité à effectuer la surveillance, de par son manque d'expérience professionnelle. L'employeur devra alors réaménager les tâches, dans le respect des lois professionnelles.

9.1.3 La connaissance des faits

L'agronome ne peut donner des avis ou des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, le technicien agricole doit chercher, lui aussi, à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil (art. 16 du *Code de déontologie des agronomes*).

Par exemple, l'agronome ne peut faire porter sur un tiers la responsabilité de la validité des données utilisées pour le dossier d'un client (ex. : nombre d'animaux) et se dégager de cette responsabilité. Il a le devoir de chercher à avoir la meilleure connaissance possible des faits. En tout temps, l'agronome fera appliquer par le technicien agricole un processus de validation des données et il devra procéder à des vérifications de données pour chaque dossier. En cas de doute sur la véracité des données, l'agronome doit effectuer toutes les vérifications nécessaires. Cette démarche permet à l'agronome de s'assurer de la qualité de l'acte agronomique et de l'applicabilité des recommandations.

9.1.4 Les relations avec les clients

L'agronome et le technicien agricole doivent travailler en étroite collaboration afin de donner le meilleur service aux clients. Si l'agronome confie au technicien agricole le suivi des services agronomiques directement auprès des clients, il doit s'assurer que le technicien agricole applique, tout comme lui, les dispositions du *Code de déontologie des agronomes* qui concernent en particulier l'intégrité relativement aux devoirs et obligations envers le client :

- la fausse représentation au sujet de sa compétence ou de l'efficacité de ses services (art. 13 du *Code de déontologie des agronomes*);
- l'information au sujet des coûts et des modalités des services lors de l'élaboration du contrat (l'entente) de services professionnels (art. 14);
- l'information complète et objective à donner au client sur la nature et la portée du problème qui, à son avis, ressort de l'ensemble des faits ayant été portés à sa connaissance (art. 15);
- l'obligation de fournir au client, au besoin, les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services (art. 22);
- etc.

De plus, l'agronome et le technicien agricole doivent faire preuve d'une disponibilité et d'une diligence raisonnables (art. 21 du *Code de déontologie des agronomes*). De plus, tout comme l'agronome, le technicien qui s'absente de son travail plus de cinq jours consécutifs devrait prendre les mesures nécessaires pour assurer la continuité des services, par exemple, en précisant sur son répondeur, que ses clients peuvent communiquer avec l'agronome « untel », ce dernier étant, bien entendu, informé à l'avance de la situation.

9.1.5 Le secret professionnel

Une des obligations importantes de l'agronome concerne le secret professionnel et la confidentialité dans le cadre de l'exercice de la profession. Ainsi, l'article 60.4 du *Code des professions* précise que le professionnel, l'agronome, doit respecter le secret de tout renseignement de nature confidentielle qui vient à sa connaissance dans l'exercice de sa profession. De plus, l'article 34 du *Code de déontologie des agronomes* donne des exemples de situations où l'agronome et ses collaborateurs doivent faire preuve de vigilance à l'égard de la divulgation ou de toute utilisation de renseignements personnels au sujet des clients ou de tiers qui font affaire avec l'entreprise ou l'organisme. Ainsi, l'agronome responsable de la surveillance des actes agronomiques doit donner des directives claires au technicien agricole de façon à éviter toute situation problématique allant même jusqu'à une poursuite pour atteinte personnelle à la réputation.

Exceptionnellement, pour protéger la sécurité de personnes, conformément à l'article 60.4 du *Code des professions*²⁹, l'agronome peut communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel³⁰.

9.1.6 La signature de l'agronome

Depuis l'entrée en vigueur du nouveau *Code de déontologie des agronomes*, le 19 septembre 2002, la signature des actes agronomiques est obligatoire. Ceci s'applique à tous les actes agronomiques.

Par conséquent, l'agronome doit attester de la surveillance effectuée par la signature ou la contre-signature de tous les documents relatifs aux travaux agronomiques réalisés par un technicien agricole. Tel qu'édicté à l'article 65 du *Code de déontologie des agronomes*, tout document de nature agronomique doit être signé par l'agronome.

« 65. L'agronome doit apposer sa signature et faire connaître sa qualité d'agronome sur l'original et les copies de chaque avis, conseil, étude, recherche, recommandation ou autre document écrit, préparés dans le cadre de l'exercice de sa profession, notamment les procédés, méthodes, normes, plans, devis, analyses, publications, spécifications et directives de surveillance, qu'il a préparés lui-même ou qui ont été préparés sous sa direction, surveillance et responsabilité. »³¹

²⁹ Le lecteur prendra bonne note que des modifications sont en cours pour ajouter une disposition à la suite de l'article 35 du Code de déontologie des agronomes afin de refléter cette obligation de divulgation qui a été imposée à tous les professionnels québécois, de par l'article 60.4 du Code des professions.

³⁰ Pour de plus amples renseignements sur les conditions de levée du secret professionnel, le lecteur est invité à consulter l'article MORISSETTE, Érik, « Secret professionnel et sécurité publique », *Agro-Nouvelles*, juin-juillet 2003, p. 15.

³¹ Notez que l'Ordre envisage d'apporter prochainement une modification à l'article 65 du Code de déontologie des agronomes, par l'ajout d'une disposition semblable à celle de l'article 54, pour permettre que le nom de l'agronome (plutôt que sa signature) apparaisse sur les documents préparés par le technicien agricole qui travaille sous sa surveillance. L'agronome devra s'assurer que son nom ainsi que son titre d'agronome soient indiqués clairement sur tout document visé par l'article 65 et qui a été préparé sous sa direction, surveillance et responsabilité, conformément à l'entente de surveillance établie par l'agronome. C'est pourquoi le nom de l'agronome doit être inscrit au bas des formulaires présentant les analyses et les résultats obtenus à la suite de l'utilisation, par exemple, d'un logiciel. Cette pratique peut s'appliquer, entre autres, à des analyses et recommandations en alimentation animale en indiquant : travail réalisé sous la surveillance de madame X, agronome. De plus, une copie de ces documents doit être ajoutée au dossier de l'agronome, en vertu de l'article 2 du Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes.

Bien que le sceau soit facultatif pour les agronomes, son utilisation permet d'authentifier les documents et de distinguer les originaux. Précisons toutefois que le sceau ne remplace pas la signature.

9.1.6.1 La signature de complaisance : une faute grave

La responsabilité de l'agronome est un des aspects importants du *Code de déontologie des agronomes*. Une des façons d'attester de cette responsabilité est la signature des documents à caractère agronomique. Toutefois, la signature de complaisance, c'est-à-dire l'approbation d'actes sans qu'il y ait eu une réelle surveillance, est strictement prohibée comme en font foi les articles suivants du *Code de déontologie des agronomes* :

« 55. Outre les actes visés par les articles 59 et 59.1 du *Code des professions*, sont dérogatoires à la dignité de la profession d'agronome, les actes suivants :

...

9^o pour un agronome qui requiert les services d'un technicien ou d'un technologiste agricoles, laisser ce technicien ou technologiste agricoles poser l'un des actes professionnels décrits à l'article 24 de la *Loi sur les agronomes* sans que ledit agronome n'en assure la surveillance;

... »

« 66. L'agronome ne peut apposer sa signature ou son sceau sur des avis, conseils, recommandations ou tout autre document dont il n'a pas assumé la direction, la surveillance et la responsabilité. »

9.1.6.2. La signature électronique

La signature électronique est légalement reconnue, tout comme les documents sur support technologique (télécopie, courriel, etc.), si certaines conditions sont respectées.³² Un tel document peut servir aux mêmes fins pour un professionnel et avoir la même valeur juridique que celui produit sur support papier. L'identité électronique doit être sécuritaire et personnelle, inviolable et non modifiable. Par conséquent, l'agronome utilisant ce moyen doit voir au maintien de l'intégrité du document, tout au long de son cycle de vie, au respect des règles relatives au transfert de l'information ainsi qu'à la conservation et à la transmission du document. La signature ne doit pas pouvoir être reproduite par le récepteur. De plus, les données confidentielles doivent être protégées lors de la transmission et respecter les règles édictées dans la *Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information*. Autant de processus à vérifier, tant pour ce qu'il advient du document une fois transmis que des processus de sécurité mis en place au sein de l'organisation elle-même. Ainsi, par exemple, les mots de passe doivent demeurer confidentiels afin d'éviter tout usage sans le consentement de l'agronome (usurpation de titre). La prudence est recommandée. Un système est offert par le Centre de certification du Québec. Il s'agit d'un système qui assure aux utilisateurs le respect de la législation en vigueur au Québec.

³² Pour plus de renseignements au sujet de la sécurité juridique des communications, le lecteur est invité à consulter la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (L.R.Q., c. C-1.1) sur le site Web suivant : www.publicatinsduquebec.gouv.qc.ca

9.1.7 La tenue et la garde des dossiers

L'agronome doit tenir, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients incluant ceux des techniciens agricoles dont il a la responsabilité de surveiller les actes agronomiques. L'agronome doit y consigner les renseignements pertinents tel que requis par le *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*³³. Nous reproduisons intégralement ici les deux premiers articles du règlement :

« 1. L'agronome inscrit au tableau de l'Ordre des agronomes du Québec doit détenir, sous réserve de l'article 7, à l'endroit où il exerce sa profession, un dossier pour chacun de ses clients. »

« 2. L'agronome doit consigner dans chaque dossier les renseignements suivants :

- 1° la date d'ouverture du dossier;
- 2° les noms et prénoms du client, son adresse et son numéro de téléphone;
- 3° une description sommaire des motifs de la consultation;
- 4° une description des services professionnels rendus et leur date;
- 5° les recommandations faites au client;
- 6° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus.

De plus, l'agronome doit consigner dans chaque dossier le temps utilisé par lui et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation d'un projet ainsi que la copie des notes d'honoraires et de paiement. »

Il est fortement recommandé que le technicien agricole consigne par écrit et verse à son dossier toutes nouvelles données issues de conversations téléphoniques ou recueillies lors de visites effectuées auprès du client. Aussi, il devrait verser à son dossier les directives particulières transmises par l'agronome.

Dans l'éventualité où certains conseils auraient été donnés verbalement au client par le technicien, l'agronome doit se tenir au courant des problématiques rencontrées chez les clients en ayant régulièrement des échanges avec le technicien agricole et en ajoutant des notes à son propre dossier, à cet effet. Ce faisant, l'agronome est en mesure d'effectuer toute vérification des actes agronomiques posés, d'intervenir au besoin directement auprès des clients et répondre à toute plainte au sujet des services professionnels rendus. Ainsi, en ayant une connaissance suffisante du dossier, l'agronome sera en mesure de bien encadrer et supporter le technicien agricole.

Rappelons que tout dossier doit être conservé au moins cinq ans à compter de la date du dernier service professionnel rendu (*Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*, art. 4)

Pour de plus amples renseignements sur la tenue, la propriété des dossiers et la confidentialité, le lecteur est invité à consulter le module 6 du *Mémento de l'agronome du Québec* et intitulé *Guide d'accompagnement pour la prestation des services professionnels en agronomie*³⁴.

³³ Disponible sur le site Web de l'OAQ : www.oaq.qc.ca/Reg_tenue_dossiers.pdf

³⁴ ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC. *Mémento de l'agronome du Québec*, Module 6, *Guide d'accompagnement pour la prestation de services professionnels en agronomie*, 2004, 77 p.

9.1.8 Le droit d'accès et de rectification et l'obligation de remettre des documents au client

Le client a le droit de prendre connaissance des documents qui le concernent dans un dossier constitué à son sujet et d'en obtenir copie, d'où l'importance que le dossier soit bien tenu. De plus, le client peut demander de supprimer, de faire corriger certains renseignements ou de verser des documents à son dossier. Ces obligations imposées par le *Code de déontologie des agronomes* (articles 36 à 43) s'appliquent également aux dossiers tenus par le technicien agricole qui pose des actes agronomiques sous la surveillance de l'agronome. Enfin, la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* (L.R.Q., c. P-39.1) ainsi que les articles 35 à 40 du *Code civil du Québec*, en matière de protection des renseignements personnels, s'appliquent aux dossiers de l'agronome.

9.1.9 L'information au client en cas de situation problématique

L'agronome doit s'assurer que le technicien agricole, tout comme lui, respecte un autre article important du *Code de déontologie des agronomes*, soit celui qui traite du devoir d'intégrité au regard du client :

« 17. L'agronome doit informer le plus tôt possible son client de tout événement susceptible d'entraîner ou ayant entraîné des conséquences significatives à l'égard de ses services professionnels. »

Dans le cas d'un agronome salarié, il doit en informer également son employeur.

Par ailleurs, lorsqu'un agronome est couvert personnellement par une assurance responsabilité professionnelle, il est important que ce dernier communique avec son courtier dès qu'il constate qu'une erreur s'est produite ou est susceptible de se produire. Le courtier accompagnera l'agronome dans sa démarche afin d'en informer le client dans le respect de l'article 17 du *Code de déontologie des agronomes*.

9.1.10 La facturation des services professionnels

L'agronome doit tenir compte de l'article 54 du *Code de déontologie des agronomes* ainsi que des autres articles de la sous-section 8 de ce code (annexe 2) lorsque le technicien agricole réalise un acte agronomique sous sa surveillance. Entre autre chose, sur la facture et tout autre document remis au client, le nom de l'agronome responsable du dossier devrait apparaître et, s'il y a eu vente de produits, le coût des services devrait être distinct du coût des produits. Pour de plus amples renseignements, les agronomes et les employeurs peuvent se procurer la *Directive concernant la facturation des actes agronomiques*, disponible sur le site Web de l'Ordre : www/oaq.qc.ca/encadrement.asp.

9.1.11 La formation continue et la recherche de nouveaux outils

L'agronome exerce une veille concernant les récents développements dans son secteur. Il s'assure de la mise à jour de ses outils de travail afin qu'ils soient les plus appropriés. L'agronome devrait également élaborer un plan de formation continue en collaboration avec le technicien agricole et lui donner les moyens de le réaliser.

9.2 La responsabilité de l'agronome employeur

Lorsque l'agronome est lui-même employeur, il a la responsabilité des erreurs et des omissions de ses employés, en vertu de l'article 1463 du *Code civil du Québec* :

1463. « Le commettant [*l'employeur*] est tenu de réparer le préjudice causé par la faute de ses préposés [*ses employés*] dans l'exécution de leurs fonctions; il conserve, néanmoins, ses recours contre eux. » [*nos précisions*]

L'agronome à son compte est responsable non seulement des actes agronomiques posés par le technicien agricole mais également des tâches techniques, comme calibrer un pulvérisateur, si elles font partie du contrat avec le client. Ceci se reflète dans l'article 20 du *Code de déontologie des agronomes* présenté précédemment.

Ultimement, si le technicien agricole n'a pas suivi les directives ou n'a pas utilisé les outils selon les indications de l'agronome employeur, ce dernier pourrait poursuivre le technicien agricole puisqu'il conserve ses recours contre lui.

De plus, l'agronome employeur a cette même obligation de moyens pour faire en sorte que le technicien agricole ne pose pas d'actes illégalement, c'est-à-dire sans une surveillance adéquate (consulter à ce sujet la section 11.2).

10 L'assurance responsabilité professionnelle et la surveillance

Dans le cas du programme d'assurance responsabilité professionnelle parrainé par l'Ordre, dans l'esprit de l'article 2 du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes*, l'agronome est couvert pour sa responsabilité professionnelle lors de la réalisation d'actes agronomiques effectués par les techniciens agricoles dont il assure la surveillance, que les actes soient posés sur place ou à distance (incluant le contrat de surveillance externe). Il importe toutefois que la procédure de surveillance mise en place par l'agronome soit adéquate, et bien sûr respectée, tant par l'agronome que par le technicien agricole, pour que ceux-ci soient couverts en cas d'erreur ou d'omission.

Il est recommandé aux agronomes qui sont assurés avec un autre programme d'assurance que celui parrainé par l'OAQ de procéder à cette vérification auprès de leur courtier, et aux agronomes salariés dont l'employeur prend déjà fait et cause pour eux, d'en discuter avec ce dernier.

Par ailleurs, l'employeur doit évaluer la pertinence d'assurer l'entreprise (personne morale), ainsi que ses autres employés (technicien agricole, biologiste, informaticien, stagiaire, etc.), en fonction du risque que ces personnes présentent.

À la suite de la réalisation d'un acte agronomique, il est important de comprendre que, selon la situation, l'agronome et le technicien agricole peuvent être impliqués en cas de réclamation ou de poursuite. L'article intitulé « Assurance responsabilité professionnelle 102 : Êtes-vous bien protégé? Et votre technicien agricole? Et votre employeur? », joint en annexe, donne des précisions à cet égard.

11 Les conséquences pour un agronome, un employeur et un technicien agricole d'enfreindre les lois professionnelles³⁵

11.1 Les conséquences pour un agronome

Rappelons qu'un agronome qui enfreindrait une des dispositions du *Code des professions*, de la *Loi sur les agronomes* ou de tout règlement découlant de ces deux lois, notamment le *Code de déontologie des agronomes*, ferait l'objet d'une enquête par le Bureau du syndic et, si l'enquête est concluante, il serait passible d'une plainte disciplinaire.

Ainsi, conformément à son code de déontologie, l'agronome doit refuser un mandat de surveillance si l'organisation du travail rend celle-ci non fonctionnelle (articles 4 et 8 du *Code de déontologie des agronomes*). Aussi, il doit en informer l'Ordre lorsque cela entraîne une situation de pratique illégale (art. 55(5)).

PRÉCISIONS

Q. : Un agronome pourrait-il être tenu responsable de ne pas avoir effectué la surveillance d'actes agronomiques posés par un technicien agricole travaillant dans la même entreprise, même si cette fonction ne fait pas partie de sa description de tâches et que son employeur ne l'a jamais informé de cette responsabilité?

R. : Oui, d'une part, l'agronome qui fait appel aux services d'un technicien agricole, pour lui-même ou pour l'entreprise, et qui laisse ce dernier poser des actes agronomiques sans surveillance, pourrait être poursuivi devant le comité de discipline de l'Ordre (art. 55(9) du *Code de déontologie des agronomes*).

D'autre part, un agronome pourrait également être tenu responsable de ne pas avoir informé les autorités de l'Ordre d'une situation de non-surveillance d'un technicien, ce qui équivaut à de la complicité à la pratique illégale de la profession d'agronome ou à de l'aveuglement volontaire. En effet, l'agronome devrait toujours s'assurer auprès de son employeur que les actes agronomiques posés par les techniciens agricoles travaillant dans son service ou sous son autorité administrative le sont sous surveillance. Il en va de même pour les autres techniciens agricoles travaillant pour le même employeur, dans un autre service, par exemple. Quel que soit son rang hiérarchique, il est de la responsabilité de l'agronome d'aviser son employeur de toute situation de non-surveillance. Si une telle situation existe et perdure même après que l'employeur en ait été avisé, l'agronome doit alors en informer les autorités de l'Ordre (art. 55(5) du *Code de déontologie des agronomes*).

Ces deux dispositions (art 55(5) et 55(9) du *Code de déontologie des agronomes*) priment sur tout contrat de travail ou description de tâches.³⁶ La politique générale de surveillance donne des pistes de solutions pour plusieurs situations problématiques comme celles-ci.

³⁵ ROUGEAU, Louisette. « L'assujettissement des employeurs aux lois professionnelles québécoises », *Agro-Nouvelles*, juillet-août 2002, p. 11.

³⁶ BICH, Marie-France. « Le *professionnel* salarié – Considérations civiles et déontologiques », dans UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL, Faculté de droit, *Le défi du droit nouveau pour les professionnels, le Code civil du Québec et la réforme du Code des professions, Les Journées Maximilien Caron*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1994, p. 70.

Rappelons que si la surveillance a été déficiente, l'agronome pourrait être poursuivi devant le comité de discipline de l'Ordre (art. 55 et 66 du *Code de déontologie des agronomes*), qu'il y ait eu ou non des dommages pour le client, puisqu'il s'agit d'actes dérogatoires à la profession. L'agronome pourrait également être poursuivi au civil par le client si ce dernier a subi des dommages.

11.2 Les conséquences pour un employeur : personne morale, officiers et cadres

L'employeur est responsable des préjudices commis par ses employés (art. 1463 du *Code civil du Québec*). En cas de dommages, l'employeur pourrait donc être directement poursuivi au civil par le client. Évidemment, une surveillance adéquate limite le risque d'erreur et d'omission.

De plus, les obligations propres à l'exercice d'une profession, parce qu'elles sont d'ordre public, s'imposent à l'employeur. Par conséquent, tous les employeurs québécois doivent respecter le *Code des professions* ainsi que la *Loi sur les agronomes* et les règlements adoptés en vertu de ce code ou de cette loi et ce, peu importe la structure de l'organisation ou même le lieu du siège social. Ainsi, même dans le cas où un agronome travaillerait pour une entreprise établie dans une autre province ou un autre pays, l'employeur qui vend des produits ou des services au Québec a l'obligation de respecter les lois professionnelles de notre province, lesquelles visent à protéger le public québécois. Ces obligations s'appliquent à la personne morale, à ses officiers³⁷ ainsi qu'à ses cadres.

Ceci implique que, dès la rédaction d'une offre d'emploi, l'employeur doit déterminer les tâches pouvant comporter des actes agronomiques et affecter celles-ci à un agronome. Avant d'embaucher un technicien agricole, l'employeur, en collaboration avec un agronome, doit déterminer un ratio acceptable pour s'assurer d'une surveillance adéquate des actes qui seront posés (réf. : section 7). Il doit également créer des conditions de travail qui respectent les obligations professionnelles, notamment aménager le bureau afin de respecter la confidentialité et assurer une bonne tenue et conservation des dossiers (ref. : *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation des agronomes*). Par ailleurs, l'agronome qui sera chargé de la surveillance devrait faire partie du comité de sélection lors des entrevues des techniciens agricoles car il est la personne la plus apte à juger des connaissances techniques en agriculture.

Par ailleurs, quiconque ne respecte pas les dispositions prévues par la loi commet une infraction. Elle peut être par exemple pour un employeur, un de ses officiers ou un de ses cadres :

- d'annoncer ou de désigner une personne qui n'est pas membre de l'Ordre, par le titre d'agronome ou par une abréviation ou des initiales pouvant laisser croire qu'elle l'est;
- d'amener, par une autorisation, un conseil, un ordre ou un encouragement, une personne qui n'est pas membre de l'Ordre :
 - exercer une activité professionnelle réservée aux membres de l'Ordre;
 - à utiliser le titre d'agronome ou une abréviation pouvant laisser croire qu'elle l'est.(article 188.1 du *Code des professions*)

Dans de telles situations, l'amende prévue à l'article 188 du *Code des professions* est d'au moins 600 \$ et d'au plus 6 000 \$ pour chaque infraction.

11.3 Les conséquences pour le technicien agricole

Le technicien agricole concerné pourrait également être poursuivi au civil (art. 188.1 du *Code des professions*). Il pourrait aussi être passible d'une poursuite pour pratique illégale de l'agronomie et, le cas échéant, pour usurpation de titre, selon la situation.

³⁷ Officier : Le vice-président, le secrétaire et le trésorier sont, en général, les *officiers* de la personne morale.

12 Doctrine et quelques exemples jurisprudentiels

Tel que le mentionnait à juste titre l'auteur François Vandebroek, « [l']exercice exclusif constitue un témoignage de confiance de la société envers les connaissances et le professionnalisme des ingénieurs. »³⁸ Cet énoncé est tout autant applicable aux agronomes qu'à chacune des autres professions à exercice exclusif.

La jurisprudence a confirmé l'importance, pour ces professionnels, d'exercer une certaine surveillance des tâches confiées à un tiers et d'en avoir une connaissance suffisante afin de pouvoir attester de la qualité des travaux pour lesquels ils apposent leur signature et engagent leur responsabilité.

Ainsi, dans l'affaire opposant l'Ordre professionnel des ingénieurs à l'ingénieure Dion, on lui a reproché d'avoir fait une déclaration au ministère de l'Environnement sur des plans et devis qu'elle avait confectionnés à l'effet que les planchers d'un bâtiment d'élevage étaient étanches, sans pour autant avoir constaté l'étanchéité du réservoir à lisier en béton armé. Elle avait plutôt mandaté un technicien pour visiter les lieux de la ferme après que les travaux aient été terminés, mais celui-ci n'a fait qu'une inspection sommaire. Peu de temps après la fin des travaux, un inspecteur du ministère a décelé une fissure sous le muret et a constaté un écoulement de purin à cet endroit. Dans sa décision, le comité de discipline écrit ce qui suit :

« Il ressort de son témoignage [du technicien] que cette inspection n'a pas été faite selon un protocole exigeant puisque aucune latte n'a été déplacée, aucun moyen spécifique et adéquat n'a été pris pour vérifier s'il y avait ou non des fissures. De plus, aucune inspection n'a été faite quant aux bordures du mur pour vérifier s'il y avait écoulement à l'extérieur.

Le fait qu'il n'y ait pas eu de protocole pour établir les éléments que le technicien devait vérifier et le fait que l'inspection ait été faite d'une façon sommaire ont pu induire l'intimée [l'ingénieure Dion] en erreur sur la situation prévalant sur les lieux. Cependant, la plaignante³⁹ [le ministère de l'Environnement] reproche à l'intimée d'avoir fait une déclaration alors qu'elle n'a pas pris les moyens nécessaires pour la supporter. Elle soumet que l'intimée ne possédait pas les connaissances suffisantes pour étayer les affirmations faites dans ses plans et devis déposés à l'appui de la demande.

Dans le présent cas, le comité constate que l'intimée était bien consciente que l'affirmation qu'elle faisait dans ses plans et devis avait une incidence sur la demande d'autorisation qu'elle soumettait au ministère de l'Environnement au nom de son client.

La preuve a démontré qu'avant de faire cette déclaration, elle n'a pas pris tous les moyens nécessaires pour exprimer son avis à partir de connaissances suffisantes. Or, elle est responsable des constatations faites par le technicien. Elle doit supporter l'absence de renseignements utiles recueillis par celui-ci. Cela est d'autant plus vrai qu'elle ne s'est pas assurée que cette inspection se fasse selon un protocole ou des exigences lui permettant de donner un avis éclairé ou, à tout le moins, de nuancer cet avis. »

³⁸ VANDENBROEK, François. *L'ingénieur et son Code de déontologie*, Les Éditions Juriméga, Trois-Rivières, 1993, p. 150.

³⁹ Il s'agissait ici d'une plaignante étant donné que c'est la syndique de l'Ordre des ingénieurs du Québec qui a porté plainte à la suite d'une demande d'enquête du ministère de l'Environnement.

Ainsi, l'ingénieure Dion a été reconnue coupable d'avoir exprimé un avis qui n'était pas basé sur des connaissances suffisantes et d'honnêtes convictions, puisque fondé sur une inspection sommaire faite par son technicien, contrevenant ainsi à l'article 2.04⁴⁰ du *Code de déontologie des ingénieurs*.⁴¹

Dans une autre affaire, un évaluateur agréé s'est vu reprocher d'avoir produit un rapport d'évaluation sans avoir consulté tous les baux relatifs à l'immeuble évalué et d'avoir exprimé une opinion quant à la valeur marchande dudit immeuble sans avoir une connaissance complète des faits. En effet, c'est sur la foi du travail de son technicien que l'évaluateur a signé le rapport. Le technicien avait négligé d'obtenir tous les baux de l'immeuble et avait utilisé des « comparables » fictifs pour établir la valeur marchande de l'immeuble. Sur la foi de ces renseignements et sans les vérifier, l'évaluateur a tout de même signé le rapport. Statuant sur la responsabilité de l'évaluateur, le comité de discipline s'est exprimé comme suit :

« L'évaluateur, comme dans notre cas, peut évidemment choisir de faire exécuter une partie de son travail par un technicien. Rien ne s'y oppose ou ne l'en empêche, sauf qu'en bout de ligne c'est lui qui demeure responsable de sa signature sur son rapport. Il ne peut en effet lui suffire de dire qu'il a simplement présumé que son employé avait fait son travail consciencieusement pour se disculper des fautes ou erreurs, particulièrement lorsqu'elles sont grossières, de celui-ci. Lorsque l'évaluateur, comme tout autre professionnel, atteste de l'exactitude des données de son rapport, si l'éthique ni lui commande pas une connaissance personnelle complète, totale et parfaite des faits attestés, elle exige néanmoins de lui qu'il se soit au moins bien assuré que le technicien à qui il a dévolu une partie de sa tâche a procédé selon les règles de l'art et a bien exécuté son travail. Cela suppose donc que l'évaluateur a effectué au moins certaines vérifications. Cela exige qu'il ait questionné son technicien afin de s'assurer qu'il a fait son devoir correctement. (...)

(...) Les attributions du technicien ne sont pas celles des évaluateurs agréés. L'évaluateur a un devoir de surveillance et un pouvoir de direction sur son préposé. Ce pouvoir et surtout ce devoir n'ont pas été exercés en l'espèce de façon acceptable. Nous ne croyons pas, évidemment, et pour autant, que l'évaluateur doive assumer le risque de l'activité fautive de son technicien dans tous les cas, mais dans le cas qui nous occupe, nous sommes d'opinion que l'intimé a fait preuve au moins de laxisme, ce qui l'a amené à signer un document erroné et fallacieux. L'évaluateur doit se comporter en personne prudente, et pour se disculper dans un cas semblable, l'intimé aurait dû prouver qu'il a pris toutes les précautions nécessaires pour éviter que des faussetés se retrouvent dans son rapport, i.e. qu'il a rempli son obligation de sécurité à l'égard du public.⁴² (Nos soulignés)

En appel, le Tribunal des professions a maintenu la culpabilité du professionnel en soulignant :

« Le technicien peut effectuer certains actes nécessaires à la cueillette des informations que peut utiliser l'évaluateur. Jamais ce dernier ne peut servilement accepter ces renseignements sans contrôles adéquats. Le fait de donner des instructions à un subalterne ne l'exonère pas de toute responsabilité professionnelle. »⁴³

Par ailleurs, pour qu'une surveillance soit suffisante, le professionnel doit avoir exercé un contrôle continu du travail exercé par un technicien et ce, pendant toute la durée de la réalisation. Il lui faut suivre la

⁴⁰ Code de déontologie des ingénieurs, art. 2.04 : « L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions. »

⁴¹ Ingénieurs (ORDRE professionnel des) c. Dion, [2000] D.D.O.P. 99. Cette cause a été portée en appel devant le Tribunal des professions et l'appel a été rejeté le 28 juin 2001, [2001] D.D.O.P. 353.

⁴² Évaluateurs agréés (Corporation professionnelle des) c. Desjardins, [1993 D.D.C.P.] 27, p. 13 et 14.

⁴³ Desjardins c. Viger, es qualité (évaluateurs agréés), Tribunal des professions, 16 février 1994, 760-07-000001-937, juge Biron, Claude Pothier et Pierre Bachand, p. 9.

progression et l'exécution du travail : « [l]a vérification après coup ne peut jamais satisfaire l'exigence de direction et surveillance immédiates. »⁴⁴

⁴⁴ *Op. cit.*, note 36, p. 143.

13 Que faire en cas de situation problématique?

En général, la surveillance des actes agronomiques va de soi et chacun des intervenants comprend bien son rôle et ses responsabilités dans le respect des lois professionnelles. Néanmoins, des situations problématiques peuvent survenir. Que faire alors?

Si un agronome vit des problèmes majeurs pour l'application de sa procédure de surveillance ou même face à une situation de pratique illégale, il doit chercher à corriger la situation par lui-même, avec les personnes concernées, et avec l'employeur, le cas échéant. Toutefois, en l'absence de résultat, il a l'obligation d'en informer les autorités de l'Ordre, conformément à l'article 55(5) du *Code de déontologie des agronomes*. Selon la nature du problème, les autorités de l'Ordre interviendront auprès des personnes concernées ou de l'employeur.

Les personnes travaillant auprès d'un agronome ont aussi la possibilité de communiquer avec le Bureau du syndic de l'Ordre si elles jugent qu'il est incompetent ou contrevient au *Code de déontologie des agronomes*.

Par ailleurs, une personne jugeant qu'un technologue professionnel est incompetent ou contrevient à son code de déontologie, relativement aux actes techniques posés, peut communiquer avec l'Ordre des technologues professionnels du Québec qui effectuera les vérifications nécessaires.

14 Conclusion

À titre de suggestions, voici quelques questions de base que l'agronome assurant la surveillance d'actes agronomiques devrait se poser :

- Qu'en est-il de la qualification et de la compétence du technicien agricole travaillant sous ma surveillance? Possède-t-il un DEC dans le secteur de l'agriculture ou de l'agroalimentaire ainsi que toute la compétence nécessaire? A-t-il accès aux outils appropriés pour bien exécuter ses tâches?
- Est-ce que le technicien agricole posant des actes agronomiques sous ma surveillance respecte les obligations qui me sont imposées, notamment au regard de la confidentialité, de la tenue des dossiers ainsi qu'à l'accès par le client à son dossier?
- La fréquence des vérifications de ma part est-elle adéquate? Est-ce que j'ai bien considéré les critères permettant de déterminer le degré de surveillance requis (réf. : section 5).
- Qu'en est-il de la relation professionnel-client? Le client est-il au courant que son conseiller est un technicien agricole? Le client a-t-il accès à mes services à chaque occasion qu'il pourrait en avoir besoin?
- Est-ce que la formation continue donnée à ce technicien (par l'agronome ou par d'autres) est suffisante pour maintenir ses connaissances à jour?
- Est-ce que le nombre de techniciens agricoles posant des actes agronomiques sous ma surveillance est adéquat ou excessif ? (réf. : section 7)
- Est-ce que je devrais personnaliser ma procédure de surveillance en établissant une entente de surveillance écrite avec le ou les techniciens agricoles qui posent des actes agronomiques sous ma surveillance?

Les agronomes et les techniciens agricoles ont de tout temps été de proches collaborateurs. De fait, leurs compétences respectives sont mises à profit pour le bénéfice du client. Il demeure toutefois que dans les situations où le technicien agricole pose des actes agronomiques, la responsabilité professionnelle incombe ultimement à l'agronome, d'où l'importance pour ce dernier, et pour la protection du public, d'effectuer une surveillance adéquate de ces actes. De fait, le devoir de surveillance va au-delà de la confiance!

Annexe 1 : L'assurance responsabilité professionnelle et la surveillance
(extrait de l'*Agro-Nouvelles*, septembre - octobre 2004, pages 14-15)

Chronique juridique

Assurance responsabilité professionnelle « 201 »

Par *Louissette Rougeau, agr., secrétaire de l'Ordre, en collaboration avec Josée Howson, courtier, Aon Parizeau, et M^e Erik Morissette, Fasken Martineau Du Moulin.*

Êtes-vous bien protégé ? Et votre technicien agricole ? Et votre employeur ?

En réponse à des questions reçues cet été, nous avons choisi de vous rappeler certains principes avant de vous exposer le fonctionnement des couvertures d'assurance responsabilité professionnelle. Que vous soyez salarié ou à votre compte, nous espérons que cet article saura répondre à vos interrogations.

Certains principes de base

Avant d'offrir des services professionnels en agronomie, il est nécessaire de comprendre les fondements légaux de la responsabilité civile afin de bien identifier les besoins en assurance responsabilité professionnelle pour l'agronome, le technicien, le technologiste ou le technologue agricoles¹, les autres employés, ainsi que l'employeur (appelé la personne morale ou l'entité).

Principe n° 1 : La responsabilité civile

Rappelons qu'en vertu de l'article 1457 du Code civil du Québec, toute personne est responsable de ses actes et doit donc en répondre en cas de dommage (corporel, matériel ou moral). Ainsi, que la personne soit membre d'un ordre professionnel ou non, que l'acte ou le service, quel qu'il soit, ait été rémunéré ou non, la responsabilité civile s'applique. Ce principe est d'ailleurs repris dans le Code de déontologie des agronomes (article 19) et fait en sorte que l'agronome ne peut limiter sa responsabilité d'aucune façon. On appelle « faute civile » une « faute qui est susceptible d'engager la responsabilité de son auteur »². Elle exige qu'on démontre qu'il y a eu un dommage ainsi qu'un lien entre la faute et ce dommage. Le « droit civil » vise la réparation du dommage subi.

1 Sauf exception, afin de ne pas alourdir le texte, « technicien, technologiste et technologue agricole » sont désignés ci-après par « technicien agricole ». Pour comprendre la différence entre les trois termes, consulter le dossier de la page 6 de l'*Agro-Nouvelles* de septembre-octobre 2004 qui présente un résumé de la Politique générale de l'Ordre des agronomes du Québec concernant la surveillance des actes agronomiques.

2 REID, Hubert. *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, Montréal, 2^e éd., Wilson & Lafleur Limitée, 2001, p. 237

Principe n° 2 : La différence entre la responsabilité civile générale et la responsabilité professionnelle

La « responsabilité civile générale » s'applique à tous. Dans le cas d'un propriétaire d'une maison, l'assurance habitation couvre généralement la responsabilité civile générale. Ce dernier est alors couvert pour les dommages à autrui causés par la négligence reliée à sa propriété ou pour un accident pouvant se produire sur son terrain (ex. : chute sur la glace). Dans le cas d'un agronome, la responsabilité civile générale s'applique, par exemple, à une situation où, par sa faute, un bâtiment ou un équipement d'un client serait endommagé (ex. : incendie allumé accidentellement par l'agronome). Un autre exemple serait le cas d'un agronome qui aurait contaminé par accident un troupeau porcin à la suite d'une visite chez un autre client dont le troupeau était malade.

La « responsabilité professionnelle » correspond à la responsabilité pour un acte posé dans le cadre de la prestation d'un service professionnel, peu importe l'endroit où le service a été rendu. On parle ici d'erreur et d'omission.

Principe n° 3 : L'identification de la personne poursuivie (le défendeur)

La personne ayant subi un dommage peut poursuivre la ou les personnes qu'elle considère responsable(s). Plusieurs situations peuvent se présenter, seules ou combinées (poursuites parallèles). Ainsi, pour un même dommage, le défendeur poursuivi peut être :

- la personne morale (employeur, entité);
- l'agronome;
- le technicien ou le technologiste agricoles;
- le membre d'un autre ordre professionnel (ex. : chimiste, arpenteur-géomètre, technologue pro-fessionnel, notaire, géologue, etc.);
- une autre personne (ex. : biologiste, technicien de la faune, stagiaire, informaticien, etc.).

Principe n° 4 : L'assurance responsabilité professionnelle

À moins de se représenter soi-même, dès qu'une poursuite est intentée, peu importe l'issue de la cause, il y a des frais juridiques associés à sa défense (frais d'avocats). De plus, si votre responsabilité est reconnue, il vous faudra payer les dommages et intérêts. Et si, par bonheur, le litige se règle à l'amiable (pas de poursuite ou poursuite réglée hors cour), le montant des dommages peut s'élever à plusieurs milliers de dollars. En effet, l'expérience des assureurs de l'Ordre démontre, depuis les cinq dernières années, que le montant des réclamations présentées oscille entre 2 000 \$ et 300 000\$, avec un taux moyen de 45 000 \$ par réclamation.

Voici comment s'appliquent le Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes et les protections offertes par le programme parrainé par l'OAQ selon que l'agronome est salarié ou qu'il exerce à son compte.

L'agronome à son compte

Conformément à l'article 2 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes, le contrat doit couvrir les actes posés par les associés, préposés ou employés dans l'exercice de la profession. Ainsi, l'agronome qui est employeur doit s'assurer d'une protection complète pour ses clients. L'agronome à son compte, qui est assuré par la police d'assurance responsabilité professionnelle parrainée par l'Ordre, est couvert pour les services usuels à l'agronomie qui ont été rendus par lui-même ainsi que par d'autres personnes qui ne sont pas agronome (technicien agricole, biologiste, stagiaire, informaticien, secrétaire, etc.) qui travaillent sous sa direction, surveillance et responsabilité. L'agronome est couvert pour les travaux de nature technique réalisés par le technicien agricole si ces travaux font partie des services offerts aux clients. Ainsi, l'agronome à son compte bénéficie d'une pleine protection ainsi que les autres personnes qui travaillent pour lui. Il est recommandé que l'agronome à son compte achète une police qui couvre également l'entité (la personne morale) afin qu'elle soit couverte si elle est poursuivie. Il s'agit de la seule protection supplémentaire à prévoir.

PRÉCISION

Q. : Est-ce qu'un technicien agricole salarié employé par un agronome doit s'acheter une assurance responsabilité professionnelle ?

R. : Ce technicien agricole peut se couvrir personnellement pour des situations où il serait reconnu responsable : – dans le cas où il outrepasserait la procédure de surveillance ou les directives de l'agronome; – dans le cas où il effectuerait,

dans le cadre de son travail, des tâches de nature technique (ex. : calibrer un semoir) non prévues dans les contrats de services professionnels établis avec les clients de l'agronome exerçant à son compte; – dans le cas où il effectuerait des travaux à son propre compte ou bénévolement, en dehors de son travail.

L'agronome salarié

L'agronome salarié doit vérifier auprès de son employeur s'il est couvert ou non par une assurance pour sa responsabilité professionnelle. L'employeur peut prendre fait et cause pour l'agronome sans que celui-ci soit couvert par un contrat d'assurance, tel que prévu à l'article 4 du Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes. Il peut également souscrire à une telle assurance après avoir évalué les risques. Notons toutefois ici que, si l'employeur souscrit au nom de l'agronome salarié à l'assurance parrainée par l'Ordre, puisque c'est le nom de l'agronome qui sera inscrit sur le certificat d'assurance, ni l'employeur, ni le technicien agricole qui pose des actes agronomiques ne seront couverts s'ils commettent une faute. Il en est de même pour les autres employés (ex. : biologiste, technicien de la faune, stagiaire, etc.) Si le risque d'erreur et d'omission est élevé, il est recommandé que l'employeur se procure une assurance responsabilité professionnelle qui couvre à la fois les agronomes, les techniciens agricoles, les autres personnes, ainsi que l'entité (la personne morale) afin que tous soient protégés adéquatement. Au besoin, le courtier de l'Ordre peut proposer à un employeur une couverture qui englobera toutes les situations possibles.

PRÉCISION

Q. : Pourquoi le programme parrainé par l'Ordre ne couvre-t-il pas la personne morale ?

R. : La police a été conçue de façon à couvrir les agronomes qui souscrivent à un certificat d'assurance responsabilité professionnelle. C'est le nom de l'agronome qui est inscrit sur la police et non celui de l'employeur. L'assureur ne peut couvrir les entreprises par un tel programme collectif. En effet, compte tenu de la diversité des employeurs en agroalimentaire, tant par les types de services offerts que par le nombre d'employés, il est impossible d'en évaluer les risques. Voilà pourquoi l'assurance qui couvre une personne morale est toujours conçue spécifiquement pour elle, en fonction de ses caractéristiques et de la nature de ses activités. L'employeur doit donc évaluer les risques potentiels et se prémunir adéquatement étant donné qu'il est responsable du préjudice causé par ses employés (Code civil du Québec, art. 1463).

Il importe donc de vérifier la nature des tâches réalisées dans le cadre de votre travail et de communiquer avec votre courtier si vous êtes à votre compte ou d'en aviser au besoin

vosre employeur, si vous êtes salarié. Nous vous invitons à communiquer avec la secrétaire de l'Ordre pour toute autre question sur le sujet.